

CONSTITUTION D'ANGLETERRE,

PAR DELOLME.

CHAPITRE III. *Du Pouvoir législatif.*

DANS presque tous les Etats de l'Europe, la volonté des Princes tient lieu de loi, & l'usage a confondu le droit avec le fait à un tel point que leurs Jurisconsultes représentent généralement l'autorité législative comme essentiellement attachée au caractère de Roi.

Les Anglais placés dans des circonstances plus favorables ont jugé différemment ; ils n'ont pu croire que la destinée du genre humain dût dépendre d'un jeu de mots, & de subtilités scholastiques ; en conséquence ils n'ont attaché d'autre idée au mot *Roi* que celle que les Latins avoient attaché au mot *Rex* d'où dérive le premier.

En limitant donc le pouvoir de leur Roi,

ils ont agi plus conſéquemment à l'étimologie du mot; ils ont encore agi plus conſéquemment à la raiſon, en ne laiſſant pas les loix à la diſpoſition de la perſonne déjà inveſtie de tout le pouvoir public de l'Etat, c'eſt-à-dire, de la perſonne qui eſt expoſée aux plus grandes & aux plus preſſantes tentations de s'élever, ou d'élever ſon pouvoir au-deſſus de toutes les loix.

La baſe ſur laquelle repoſe toute la conſtitution Anglaiſe (& toute liberté) le principe eſſentiel duquel dépendent tous les autres, c'eſt que le pouvoir légiſlatif appartient au Parlement ſeul, c'eſt-à-dire, le pouvoir d'établir des loix, de les changer, abroger & expliquer.

Les parties conſtituantes du Parlement ſont le Roi, la Chambre des Pairs, & la Chambre des Communes.

La Chambre des Communes, autrement l'Aſſemblée des repréſentans de la Nation, eſt compoſée de deux Députés de chaque Comté, des Députés de certaines Villes & Bourgs, & de ceux des Univerſités d'Oxfort & Cambridge.

Ces Députés, quoiqu'élus ſéparément, ne repréſentent pas ſeulement la Ville & le Comté qui les a députés, mais une fois aſſemblés ils repréſentent le corps entier de la Nation.

Les qualités requiſes pour être membre de la Chambre des Communes ou député ſont pour repréſenter un Comté, d'être né ſujet d'Angleterre, & de poſſéder dans le Comté un bien-fonds de ſix cens livres ſterling de revenu (14400 liv. de France), & pour repréſenter une Ville ou Bourg, un bien-fonds de trois cens livres ſterling de revenu annuel (7200 liv. de France).

Les qualités pour être électeur ſont, pour un Comté ou dans un Comté, d'être poſſeſſeur d'un bien-fonds libre, de quarante shelings de revenu annuel (48 l. de France). Quant aux électeurs dans les Villes ou Bourgs ils doivent en être habitans libres : qualification qui ſignifie certaines qualités exprimées dans des chartes particulières.

Les principales précautions priſes par la loi pour aſſurer la liberté des élections ſont celles-ci : que ſi quelque candidat après la date à laquelle la convocation a été connue a donné des repas aux électeurs d'un lieu quelconque, ou à quelqu'un d'eux à deſſein d'être élu, un tel candidat eſt incapable de ſervir au Parlement pour le lieu aux électeurs duquel il a donné des repas.

Que ſi quelque perſonne donne ou promet de donner quelqu'argent, emploi ou récompenſe à quelqu'électeur à deſſein de gagner ſa voix, cette perſonne & l'électeur lui-

même ſont condamnés à payer une amende de cinq cens livres ſterling (12000 liv. de France) & d'être déclarés à jamais incapables de donner leur voix & d'occuper aucun office dans aucune corporation, leur réſervant cependant à l'un & à l'autre la faculté de ſe rédimer de leur propre offenſe en déclarant d'autres offenſeurs du même genre.

Il a été encore établi qu'aucun Lord du Parlement ou Lord-Lieutenant d'un Comté n'a droit de s'ingérer de l'élection des membres ; que tout Officier du Roi de l'exciſe des Douanes qui pourra être ſoupçonné de ſe mêler des élections en engageant quelque électeur à donner ou refuſer ſa voix, ſera condamné à payer cent livres ſterling d'amende (2400 liv.) & rendu incapable de poſſéder aucun office, charge ou emploi.

Enfin tous les Soldats en quartier ou en garniſon dans un lieu où doit être faite une élection doivent en ſortir au moins un jour avant l'élection, s'en éloigner de deux mille ou plus, & n'y revenir qu'un jour après que l'élection eſt achevée.

La Chambre des Pairs eſt compoſée des Pairs ſpirituels (Eccléſiaſtiques) deux Archevêques & 24 Evêques, & des Pairs temporels (Laïques) quels que puiſſent être leurs titres, comme Ducs, Marquis, Comtes &c...

Enfin le Roi eſt la troiſième partie conſtitutive du Parlement, c'eſt lui ſeul qui le convoque, & lui ſeul peut le diſſoudre ou le proroger ; l'effet de la diſſolution eſt que de ce moment le Parlement ceſſe complétement d'exiſter, la commiſſion donnée à chacun des membres par les conſtituans a pris fin, & quand le Parlement doit être raſſemblé, les députés doivent être élus de nouveau. La prorogation eſt un ajournement à un terme fixé par le Roi, juſques auquel l'exiſtence du Parlement eſt ſeulement interrompue ; & les fonctions des députés ou leur commiſſion ſuſpendue.

Quand le Parlement ſe raſſemble ſoit en vertu d'une nouvelle convocation, ou ſoit étant compoſé des membres premièrement élus, il ſe raſſemble au terme pour lequel il avoit été prorogé. Le Roi y va en perſonne revêtu des marques de ſa dignité, ou il délègue des perſonnes pour le repréſenter.

Il ouvre la ſéance en expoſant au Parlement la ſituation des affaires de l'Etat, & les invitant à s'en occuper ; cette préſence du Roi ou réelle ou repréſentée eſt abſolument requiſe à la première ſéance ; c'eſt cette préſence qui donne vie aux corps légiſlatifs & qui les met en action.

Le Roi après avoir achevé ſa déclaration ſe retire ; le Parlement à qui ſont alors con-

fiés les intérêts nationaux , entre dans ses fonctions & continue d'exister, jusqu'à ce qu'il est prorogé ou dissous ; la Chambre des Communes & celle des Pairs s'assemblent séparément, celle des Pairs sous la présidence du Pair Chancelier, & celle des Communes sous celle de son Orateur par elle choisi , & chacune séparément s'ajournent respectivement aux jours qu'ils trouvent à propos d'indiquer.

Comme chacune de deux chambres a la négative sur les propositions faites par l'autre, il n'y a pas de danger que l'une empiéte sur les droits de l'autre, ni toutes les deux sur les droits du Roi, qui a aussi le droit de négative sur toutes les deux. Toute question qu'ils jugent pouvoir conduire au bien public sans exception peut être l'objet de leur délibération ; telles sont, par exemple, de nouvelles limites, ou extensions à donner au pouvoir du Roi, l'établissement de loix nouvelles, ou des changemens à faire dans celles déjà établies ; enfin les différentes dispositions pour l'avenir, ou établissemens publics ; les divers abus d'administration & les remèdes à ces abus , deviennent à chaque séance l'objet de l'attention du Parlement.

Il doit être fait ici une observation importante : tous les bills pour accorder des subsides doivent prendre leur origine dans la

Chambre des Communes, les Pairs ne peuvent s'occuper de cette matière qu'en conséquence d'un bill qui leur est présenté par les Communes ; & cette dernière Chambre a toujours été si jalouse de ce privilège, qu'elle n'a jamais souffert que les Pairs fissent le plus léger changement à leur bill de subsides, & les Pairs ne peuvent que les accepter ou les rejetter.

Cet article excepté, tout membre des deux Chambres peut proposer la question qu'il trouve à propos ; si après avoir été prise en considération la question paroît mériter quelque attention, la personne qui l'a faite avec quelques autres qui lui sont adjoints ordinairement est priée de mettre cette question par écrit ; si après de plus complettes discussions la proposition acquiert l'affirmative (on passe dans une des Chambres à la pluralité des voix) elle est envoyée à l'autre chambre afin qu'à son tour elle la prenne en considération ; si l'autre Chambre la rejette, elle demeure sans effet ; si au contraire l'autre Chambre l'accepte, il ne manque rien au bill ou à l'établissement complet de la loi que le consentement du Roi.

S'il n'y a point d'affaire qui demande d'être immédiatement terminée, le Roi attend ordinairement la fin de la séance, ou qu'il y ait un certain nombre de bills prêts pour

lui, c'est-à-dire qui aient obtenu le concours des deux Chambres pour déclarer sa volonté sur ces bills ou sur ces loix.

Quand le temps est venu, le Roi va au Parlement dans le même état dans lequel il étoit en ouvrant la séance ; & pendant qu'il est sur le trône, un secrétaire qui a la liste des bills en fait la lecture, & le Roi consent ou refuse à mesure que le secrétaire lit.

Quand le Roi consent à un bill, le secrétaire dit en français, *le Roi le veut* ; si ce bill est un bill particulier, c'est-à-dire, qui regarde des affaires particulières, il dit aussi en français, *soit fait comme il est requis* ; si le bill est un bill de subsides, il dit, *le Roi remercie ses loyaux sujets, accepte leur bénévolence & aussi le veut* ; enfin si le Roi ne consent pas au bill, le secrétaire dit, *le Roi s'avisera*, ce qui est une manière douce de refuser.

Quand le Roi a déclaré ses différentes intentions, il proroge le Parlement, les bills qu'il a rejetés demeurent sans force, ceux auxquels il a consenti deviennent l'expression du souverain pouvoir & de la volonté générale de la nation ; ils sont des loix, & quoique chaque partie constituante du Parlement eut d'abord le pouvoir de s'opposer à leur existence, actuellement la volonté unie des trois parties constituantes est absolument nécef-

faire pour les détruire, ou changer, ou modérer.

CHAPITRR IV.

Du Pouvoir exécutif.

Quand le Parlement eſt prorogé ou diſſous, il ceſſe d'exiſter; mais les loix qu'il a établi continuent d'être en force, le Roi demeure chargé de les faire exécuter, & il eſt revêtu de tout le pouvoir néceſſaire pour leur exécution.

Il faut obſerver cependant que quoique dans ſa capacité politique de partie conſtituante du Parlement, c'eſt-à-dire, eu égard à la portion qui lui eſt dévolue dans l'autorité légiſlative, il ſoit véritablement Souverain puiſqu'il n'a beſoin d'alléguer d'autre raiſon que ſa volonté pour rejetter ou accorder les bills qui lui ſont préſentés, cependant dans l'exercice de ſes autres pouvoirs de gouvernement, il n'eſt que magiſtrat; & les loix, ſoit celles qui exiſtoient avant lui, ſoit celles auxquelles il a donné l'exiſtence par ſon conſentement ſont obligatoires pour lui & doivent diriger ſa conduite.

Nous avons vu quels ſont les droits du Roi comme Souverain. Sa première prérogative comme Magiſtrat ſuprême a pour objet l'adminiſtration de la juſtice.

1°. Il eſt la ſource de tout pouvoir judiciaire, il eſt le chef de toutes les cours de loix, & les juges ne ſont que ſes ſubſtituts, tout ſe fait en ſon nom, les jugemens doivent être ſcellés par ſon ſceau, & exécutés par ſes officiers.

2°. Par une fiction des loix il eſt régardé comme le propriétaire univerſel du Royaume, & en conſéquence imaginé directement intéreſſé à toutes les offenſes, & pour cette raiſon les pourſuites doivent être faites en ſon nom dans les Cours de Juſtice. Il peut pardonner les offenſes, c'eſt-à-dire, remettre la punition qui a été infligée en conſéquence des pourſuites.

La ſeconde prérogative du Roi eſt d'être la *ſource de l'honneur*, c'eſt-à-dire le diſtributeur des titres & des dignités; il crée les Pairs du Royaume tout comme il donne les degrés inférieurs de nobleſſe; il diſpoſe de toutes les places dans les Cours de Juſtice, & par-tout ailleurs.

3°. Le Roi eſt Surintendant du commerce; il a le pouvoir de régler les poids & les meſures; il peut ſeul faire de la monnoie & donner cours aux monnoies étrangères.

4°. Il eſt le chef ſuprême de l'Egliſe, & en cette qualité il nomme les Archevêques & Evêques, & lui ſeul peut convoquer l'Aſſemblée du Clergé; cette Aſſemblée eſt formée

en Angleterre ſur le modèle du Parlement, les Archevêques & Evêques forment la chambre haute, la chambre baſſe eſt composée des députés des Diocèſes & des Chapitres; le Roi a la même place, les mêmes droits qu'au Parlement, & ſon conſentement eſt également néceſſaire à la validité de leurs actes ou canons; le Roi peut proroger ou diſſoudre l'Aſſemblée.

5°. Il eſt le Généraliſſime de toutes les forces de terre & de mer, lui ſeul peut lever des troupes, équiper des flottes, bâtir des fortereſſes & remplir tous les poſtes.

6°. Il eſt relativement aux nations étrangères le repréſentant & le dépoſitaire de tout le pouvoir & de la majeſté collective de toute la nation, & il a le droit de déclarer la guerre ou de faire la paix aux conditions qu'il trouve à propos.

7°. Enfin ce qui ſemble le comble de tous les pouvoirs, c'eſt la maxime fondamentale, que le Roi *ne peut avoir tort*, *qu'il ne peut pas faire le mal*, ce qui ne ſignifie pas cependant que tout ce que le Roi pourroit faire eſt légal & bien fait, mais ſeulement qu'il eſt au-deſſus de l'atteinte de toutes les Cours de Juſtice, & que *ſa perſonne eſt ſacrée & inviolable.*

Chapitre Ier. du Traducteur.

Au moment heureux de voir la nation aſſemblée pour s'occuper de ſes plus grands intérêts *ſa reſtauration & ſa liberté*, au moment où un Roi juſte & ſans doute le plus grand des Rois veut lui rendre ſes droits imprescriptibles, tout bon citoyen eſt invité à répandre ſes lumières. C'eſt une dette ſacrée.

La nation la plus voiſine de nous a le gouvernement le moins imparfait qui exiſte & qui ait jamais exiſté, & peu de gens connoiſſent ſa conſtitution; elle eſt parfaitement décrite par Mr. de Lolme Génévois qui a écrit en français & en anglais: cet ouvrage eſt très-répandu & très-eſtimé en Angleterre; il eſt moins répandu en France, ſans doute parce que juſqu'à ce moment la nation enſévelie dans le ſommeil de la mort, s'eſt peu occupée de droit public; cet ouvrage excellent eſt en deux volumes. J'ai voulu, en donnant au public la traduction de quelques chapitres de cet ouvrage, mettre tout le monde à portée de le connoître. Beaucoup de perſonnes ne ſe procureroient pas l'ouvrage de Delolme, parce qu'ils ne le connoiſſent point; d'autres par la difficulté de ſe le procurer, on ne le trouve point en province; d'autres n'auroient pas la patience de lire tout l'ouvrage. Je n'ai eu d'autre but

que celui d'être utile ſans aucune prétention ; je n'avois pas l'ouvrage français de Delolme, j'ai extrait les deux chapitres de l'ouvrage anglais ; on y trouvera peut-être des angliſſimes, mais les idées ſont rendues, qu'on les ſaiſiſſe ; je le répète, je n'ai d'autre deſir que celui de propager l'inſtruction ſur cette matière parmi mes concitoyens.

Chapitre II. du Traducteur.

Les Notables ſont aſſemblés par le Roi pour s'occuper de la manière la plus convenable de convoquer les États Généraux. Jamais la nation n'a été aſſemblée en France, *jamais les habitans des campagnes n'ont eu leurs repréſentans dans les différentes Aſſemblées qui ont eu lieu & qu'on a appellé États Généraux* *; & ne forment-ils pas cependant la partie la plus conſidérable de la nation ? Celle qui ſupporte toutes les charges ? Leur intérêt n'eſt-il pas le véritable & le ſeul intérêt public ? Eh l'intérêt public n'a donc jamais été compté pour rien dans nos États Généraux ! On voit dans la formation du Parlement d'Angleterre quelle eſt la grande influence de la Chambre des Communes oû cet intérêt public eſt concentré principalement ; elle ſeule peut voter pour les impôts, & la Chambre des Pairs n'a que

* Ce ſont les propres termes de l'Arrêt du Conſeil,

le droit de rejetter ou d'admettre les loix faites par les Communes ſur cette matière.

Les propriétaires des fonds ſont les premiers citoyens d'un Etat quelconque, puiſqu'ils en poſſédent le territoire ; auſſi voit-on qu'en Angleterre on a fixé le revenu que doit poſſéder celui qui peut être élu pour repréſenter un Comté, & le revenu que doit poſſéder celui qui doit être admis au droit d'élire ce repréſentant

Les habitans des Villes ſont citoyens ſans doute, & citoyens utiles, ſoit qu'ils s'occupent du commerce, ou des manufactures, ou des arts ; mais ils ſont en ſecond ordre & après les propriétaires du territoire.

Juſqu'à ce moment en France, les habitans des villes ont ſeuls formé le tiers-état, & les citoyens du premier ordre les premiers citoyens, les poſſeſſeurs du territoire, la nation enfin n'a jamais eu des repréſentans à ces aſſemblées auxquelles on donnoit le nom d'aſſemblées de la nation ; c'étoit donc les habitans des Villes qui diſpoſoient de la propriété des habitans des campagnes, qui aliénoient une partie de cette propriété, & de quel droit ? On a vu qu'en Angleterre il ſuffit pour être électeur dans un Comté de poſſéder 48 liv. de revenu en bien-fonds libre ſitué dans le Comté, il faut convenir que la plus grande partie des propriétaires

ont aux affaires publiques l'influence qui leur appartient, & que l'intérêt public a assez de défenseurs & de protecteurs, les autres propriétaires d'un revenu moindre peuvent bien se reposer de leurs intérêts sur une assemblée ainsi composée.

De cette manière, l'agriculture la première source des richesses des Etats, & surtout d'un Etat agricole comme la France, trouve des protecteurs instruits & zélés dans une Assemblée dont le but est le bien de l'Etat, l'accroissement & le soutien de sa richesse & de sa puissance.

Le commerce seconde source de la richesse publique, qui fait fleurir l'agriculture sans laquelle à son tour il ne sauroit se soutenir; le commerce, dis-je, trouve dans les députés des Villes, des protecteurs zélés & instruits, qui connoissent le véritable moyen de le faire prospérer & ne peuvent s'égarer.

Il résulte de tout cela un principe incontestable, c'est qu'afin que les États Généraux soient l'assemblée de la nation, *il faut que la nation y soit véritablement représentée*, & pour qu'elle y soit représentée, il faut

1°. Que le plus grand nombre des possesseurs du territoire donnent leur voix à l'élection de leurs représentans.

2°. Que leurs représentans y soient en nombre suffisant & relativement à ce que

leur intérêt est à celui des autres corps.

3°. Que les députés des Villes y soient également en nombre suffisant ; ces deux ordres de citoyens ne doivent former qu'un seul corps ; leurs intérêts sont à-peu-près les mêmes, mais les habitans des campagnes étant infiniment plus nombreux, leurs droits étant fondés sur un titre bien plus fort, la propriété du territoire, leurs représentans doivent aussi y être plus nombreux & dans la proportion de la différence du nombre réel des représentés, s'il étoit possible, mais du moins en s'en rapprochant autant qu'il se peut ; pour le bien public il suffiroit que les Capitales du Royaume eussent leurs députés ; & les Villes maritimes où il se fait un commerce un peu étendu ; dans les autres Villes la plûpart des citoyens sont propriétaires, & ils auroient leur droit d'être électeurs ou élus dans les lieux où ils sont propriétaires. Il faudroit peut-être une autre loi, c'est que dans les Villes les députés ne pussent point être propriétaires de fonds ou nobles ; ces députés seroient alors des commerçans, & les propriétaires ne perdroient rien de leurs droits par un tel réglement, puisqu'ils en auroient l'exercice comme propriétaires.

Quant aux autres ordres de citoyens, le Clergé & la Noblesse, puissent-ils être assez dépouillés des préjugés malheureux de la féodalité

féodalité pour ne plus s'occuper d'intérêt particulier, de privilèges & de prétentions nuisibles au bien public ! Plût à Dieu que, comme chez nos voisins, ces deux corps voulussent, imitant l'exemple glorieux que vient de donner le Dauphiné, ne former aux États Généraux qu'une seule chambre, qu'un seul corps, admettre la proportion qui vient d'être établie en Dauphiné, un sixième d'Ecclésiastiques, deux sixièmes de Nobles, & trois sixièmes de représentans du Tiers-Etat, divisés en deux chambres ou corps, chambre haute & chambre basse ou Noblesse avec laquelle seroit confondu le Clergé, & Tiers-Etat ou Peuple, comme on voudra l'appeller. C'est dans une assemblée ainsi composée que la France retrouveroit certainement toute sa splendeur, le degré de puissance & de grandeur auquel elle peut s'élever, & la place qu'elle doit occuper parmi les puissances de l'Univers, c'est-à-dire le premier rang. Puisse la Noblesse inférieure du Royaume être assez convaincue que la dignité d'homme libre est infiniment au-dessus des misérables & aujourd'hui inutiles privilèges d'un esclavage noble; que le droit de citoyen libre, son influence dans le bonheur public de la nation sont infiniment au-dessus des privilèges d'un esclave, quels qu'ils puissent être, & puisse cette Noblesse se faire gloire d'aller repré-

ſenter le Tiers-Etat, de s'occuper d'affaires publiques & non de privilèges particuliers! Plût à Dieu que chaque citoyen s'aſſociant au deſtin de la nation, mît ſa gloire à la liberté publique qui ſeule peut faire une nation puiſſante & heureuſe, unît ſon bonheur au bonheur public, ſon honneur à l'honneur public, ſa dignité à la dignité publique, ſa puiſſance à la puiſſance publique; & que le titre de Français devînt pour lui un plus beau titre que celui de Gentilhomme, Comte, Marquis ou Duc.

Qu'il eſt beau, en obſervant les loix de ſa patrie, de ſe dire: j'ai contribué à cette loi, telle autre loi devroit ſubir quelque changement, je le propoſerai l'année prochaine, j'influerai au bonheur de mes concitoyens à meſure de mes talens, à meſure que j'acquerrai des lumières. J'influerai à la proſpérité de l'agriculture, du commerce, des ſciences, des arts, à la puiſſance de la nation, à ſa ſageſſe; voilà les ſeuls titres véritablement dignes de l'ambition des hommes vertueux.

Plût à Dieu que le Corps de la Nobleſſe & du Clergé réuni, protecteur zélé de la liberté publique, voulût comme en Angleterre abandonner au Tiers-Etat le droit excluſif de voter pour les impôts! Voici quel eſt l'effet ſalutaire de cette belle inſtitution.

1°. Elle eſt ſans inconvénient pour la Nobleſſe & le Clergé, parce qu'en matière d'impôts on peut entiérement s'en rapporter au Tiers-Etat, ſans ceſſe le plus intéreſſé à ce que les impôts ſoient proportionnés à la néceſſité de la dépenſe publique. La Nobleſſe doit à cet égard ſe méfier d'elle-même, & de l'influence de la Couronne ſur ſes membres, plus qu'elle ne doit ſe méfier du Tiers-Etat dont les membres n'aſpirent en général ni aux dignités, ni aux diſtinctions, ni aux emplois, ni aux penſions; tout autant de moyens de corruption que le pouvoir exécutif a ſans ceſſe à exercer ſur les membres de la Nobleſſe & du Clergé; la Nobleſſe & le Clergé ont encore à ſe méfier de leur générosité, c'eſt en eux une vertu particulière, mais cette vertu ne doit jamais être exercée aux dépens de la choſe publique; le Tiers-Etat n'ayant d'autre intérêt que celui de donner le moins poſſible & de la manière la moins onéreuſe poſſible, ſera ſans ceſſe infiniment plus juſte ſur la quotité des impôts, & infiniment plus éclairé ſur la manière de les répartir.

2°. C'eſt ici une conſidération très-importante encore pour décider les Nobles, le Corps de la Nobleſſe & du Clergé à un rôle infiniment plus beau, plus majeſtueux, plus noble, plus digne de lui, à remplir & qu'il

ne peut remplir qu'autant qu'il abandonnera au Tiers-Etat le droit exclusif de statuer sur les impôts.

Ce rôle c'est celui de médiateur entre la Couronne & le Peuple ; ce Corps se trouvera naturellement placé pour contenir le pouvoir exécutif dans ses justes limites, & pour empêcher aussi le Peuple d'outre-passer les siennes ; c'est ainsi & ce n'est que par le moyen d'un tel corps médiateur qu'il peut être maintenu un équilibre parfait entre les deux pouvoirs, équilibre duquel dépend le maintien de la liberté publique ; car si l'un pouvoir usurpe sur l'autre, il n'y a plus de liberté.

La Noblesse (j'y comprends toujours le Clergé) doit se méfier de son grand amour pour ses Rois ; & d'autant qu'il tient à des principes d'honneur & de vertu, elle doit se méfier elle-même des circonstances infinies qui la rapprochent de la personne des Rois, & l'attachent à leur autorité ; elle doit se méfier enfin du desir que donne l'élévation d'une élévation encore plus grande, auquel est attaché le desir d'accroître une autorité que l'on espère de partager ; elle doit être, pour ainsi dire, impartiale, libre & neutre entre le Roi & le Peuple, pour maintenir le pouvoir du Roi & en même temps celui du Peuple ; elle doit mettre sa gloire à être le défenseur de la liberté publique, & cette li-

berté conſiſte autant à maintenir le pouvoir exécutif dans toute ſa dignité, comme à le contenir dans ſes juſtes bornes, à maintenir auſſi le pouvoir légiſlatif dans toute ſon étendue autant qu'à le contenir dans ſes limites. Le ſeul moyen de remplir ce but, c'eſt que la Nobleſſe abandonne au Tiers-Etat le droit de ſtatuer excluſivement ſur les impôts.

Il n'y a à cela nul inconvénient pour la Nobleſſe, puiſqu'elle peut influer ſur les loix d'impôt par ſa faculté négative, c'eſt-à-dire par ſa faculté de rejetter les loix d'impôt qui lui ſeront préſentées par le Tiers-Etat.

S'il eſt jamais queſtion de juger des déprédateurs du tréſor public, des miniſtres qui aient foulé aux pieds toutes les loix & tenté de renverſer tout l'édifice de la liberté publique & individuelle, des hommes en place qui ſe ſoient rendus coupables envers le Roi & la Nation, qui les jugera ? S'il n'exiſte pas un corps impartial, neutre pour ainſi dire entre le Pouvoir exécutif & la Nation.

Sera-ce l'Aſſemblée de la Nation ? Cela ne peut pas être, car elle ſeroit juge & partie ; ce ne peut être des Magiſtrats ni un Sénat, car leur pouvoir deviendroit formidable à la Nation même. Ce ne peut être que le Corps de la Nobleſſe indépendant & du Roi & du Peuple, & en quelque ſorte déſintéreſſé, parce qu'il ne ſtatue pas ſur les impôts. Il me

ſemble que la Nobleſſe renonce au plus beau de ſes privilèges, en n'abandonnant pas au Tiers-Etat la faculté excluſive de ſtatuer ſur les impôts.

J'obſerverai encore que la Nobleſſe doit ſe méfier de ſon éloignement pour le Peuple, du deſir de dominer ſur lui, de la jalouſie de le voir s'élever à la dignité d'hommes libres ; ces ſentimens ſont l'effet du régime féodal qui malheureuſement a en France des racines ſi profondes qu'il ſubſiſte dans tous les eſprits ; c'eſt un malheureux effet de l'éducation publique en France, ce ſont des préjugés qu'une nation ne peut ſecouer tout d'un coup. Mais ce peuple c'eſt la nation, ſa liberté eſt la liberté publique ; ſans la liberte publique il n'y a point de liberté individuelle, même pour les plus grands Seigneurs. Il n'y a point de milieu, ou il faut élever le Peuple à la hauteur de la liberté, ou les plus grands Seigneurs ne peuvent ſortir de l'eſclavage. Il eſt vrai que pour eux c'eſt une ſervitude ornée de rubans, les chaînes ſont d'or, mais ce n'eſt pas moins une bien véritable ſervitude & de bien véritables chaînes.

Voici là-deſſus le ſentiment de Monteſquieu. « Mais comme une puiſſance héréditaire pourroit être induite à ne s'occuper » que d'intérêts particuliers & à oublier l'in-

» térêt général, il faut que dans les choſes
» où l'on a un ſouverain intérêt à la cor-
» rompre, comme dans les loix qui concer-
» nent la levée de l'argent, elle n'ait de part
» à la légiſlation que par ſa faculté d'em-
» pêcher & non par ſa faculté de ſtatuer.

» Il pourroit encore arriver que quelque
» citoyen, dans les affaires publiques, vio-
» leroit les droits du peuple, & feroit des
» crimes que les magiſtrats établis ne peu-
» vent punir. Mais en général la puiſſance
» légiſlative ne peut pas juger, & elle le
» peut encore moins dans ce cas particulier
» où elle repréſente la partie intéreſſée ; elle
» ne peut donc être qu'accuſatrice. Mais de-
» vant qui accuſera-t-elle ? Ira-t-elle s'a-
» baiſſer devant les tribunaux de la loi qui
» lui ſont inférieurs & ſubordonnés ? Non :
» il faut pour conſerver la dignité de la na-
» tion & la sûreté du particulier accuſé, que
» la partie légiſlative du peuple accuſe de-
» vant la partie légiſlative des nobles, la-
» quelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle,
» ni les mêmes paſſions.

» C'eſt l'avantage qu'a ce gouvernement
» [Anglais] ſur la plûpart des Républiques
» entières où il y avoit cet abus, que le
» peuple étoit en même temps accuſateur
» & juge.

CHAPITRE III. DU TRADUCTEUR.

Des Droits de la Nation.

LA nation aſſemblée a ſans doute la plénitude de tous les pouvoirs, puiſque c'eſt d'elle qu'ils émanent tous : mais pour ſon propre avantage ſon pouvoir doit avoir des limites, car *tout pouvoir ſans limites eſt un pouvoir nuiſible.*

La Couronne eſt héréditaire : C'eſt une maxime fondamentale & ſacrée, plus chère aux Français diſtingués par leur amour pour leurs Souverains, qu'à tous les autres Peuples de l'Univers ; la nation n'a jamais le droit de porter atteinte à cette maxime, car il faut qu'une nation éclairée mette elle-même des barrières inſurmontables *au pouvoir de ſe nuire.*

La nation ne peut établir des loix qu'avec le concours du Roi, *conſtitutione Regis ;* c'eſt le Roi qui doit donner la ſanction aux loix conſenties par le Peuple, *conſenſu Populi.* Le Roi doit avoir le droit de rejetter les loix qui lui ſont propoſées. Mais le Roi ne peut non plus établir des loix ſans le conſentement du Peuple ; *lex fit conſenſu Populi & conſtitutione Regis.* Telle eſt la conſtitution de la Monarchie Françaiſe dont on s'eſt tant écarté.

Ces deux puiſſances pouvant s'empêcher

mutuellement, il ſemble que cela devroit produire un repos ou une inaction. Ecoutons là-deſſus Mr. de Monteſquieu : *mais comme par le mouvement néceſſaire des choſes elles ſont contraintes d'aller, elles iront de concert.* Eſprit des Loix. Liv. 11. Chap. 6.

Telles ſont les limites du pouvoir de la nation ; elle a d'ailleurs toute puiſſance légiſlative, & elle ſeule a cette puiſſance, elle ſeule a quelqu'intérêt à être gouvernée par de bonnes loix, & les propriétaires peuvent ſeuls diſpoſer d'une partie de leur propriété en faveur de la dépenſe publique, quand ils en reconnoiſſent la néceſſité.

La nation a le droit de juger les miniſtres & tous les hommes en place qui ont abuſé ſoit du pouvoir exécutif, ſoit du pouvoir judiciaire ; & ces abus tendant toujours à opprimer la liberté publique ou individuelle, & par conſéquent à rendre les peuples malheureux, ont toujours très-certainement été exercés contre l'intention d'un Monarque qui ne peut être que bienfaiſant. Car comment un Roi pourroit-il vouloir rendre les peuples malheureux ? Cela n'eſt pas dans l'ordre des choſes poſſibles ; la crainte de la punition & des exemples peuvent ſeuls retenir des hommes preſque toujours violemment tentés d'abuſer du pouvoir qui leur eſt confié. Cette tentation eſt inhérente à la na-

ture humaine. Il faut donc qu'elle ait un frein, c'est l'intérêt du Roi & celui de la nation.

Mais par qui faut-il que les hommes soient jugés ? Ce n'est pas par un corps judiciaire quelconque, car ce corps pourroit être mu par des passions particulières ; d'ailleurs le pouvoir formidable de juger des hommes en place rendroit ce corps trop puissant dans l'Etat.

Ce n'est pas par l'assemblée entière de la nation, car la nation étant la partie offensée, elle seroit juge & partie, *ce qui étoit un grand vice à Rome ;* c'est donc comme en Angleterre devant le Corps de la Noblesse seule, où la chambre du Tiers-Etat paroîtroit comme accusateur par ses députés : ceci est encore de notre constitution : Tacite, des mœurs des Germains, *dit qu'il étoit permis de porter des accusations devant l'assemblée du peuple.*

CHAPITRE IV. DU TRADUCTEUR.

Liberté de la Presse.

CETTE liberté est si étendue en Angleterre, qu'elle n'est bornée que par les loix qui punissent la calomnie & la diffamation, & à cet égard rien n'est laissé à l'arbitraire. Sur les matières du gouvernement il est permis de tout écrire, de blâmer les mesures de

l'adminiſtration, d'en faire connoître les inconvéniens, les abus ; & on ne peut jamais attaquer quelqu'un pour de tels écrits, quand même ils attaqueroient nommément un miniſtre ſur les choſes qui ſont de ſon miniſtère ; ſi c'étoit des libelles diffamatoires ou calomnieux, l'auteur peut être attaqué dans les Cours de Juſtice, & doit être puni ; il ne ſeroit pas admis à prouver la vérité de ſes imputations calomnieuſes ; cette pourſuite ſe fait comme toutes les autres pourſuites criminelles devant les Jurés ou Pairs, qui jugent, ſi l'homme contre lequel ſont dirigées les pourſuites eſt l'auteur du libelle dont on ſe plaint, & ſi le libelle eſt calomnieux, ſur quoi le Juge prononce la peine ou ne la prononce pas d'après le jugement des Jurés. Il n'y aura jamais de liberté ſans la liberté de la preſſe. *Dans une nation libre il eſt indifférent que les particuliers raiſonnent bien ou mal, il ſuffit qu'ils raiſonnent ; de cette faculté de raiſonner ſort la liberté qui garantit des effets des mauvais raiſonnemens. Dans les Monarchies abſolues les Hiſtoriens trahiſſent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire.* Eſprit des Loix. Liv. 19. Chap. 27.

CHAPITRE V. DU TRADUCTEUR.

Légiſlation.

JE ne parlerai ici que de la légiſlation criminelle, parce qu'elle tient eſſentiellement à la liberté publique : ſans de bonnes loix criminelles il ne peut y avoir de liberté publique, tout comme il eſt bien difficile qu'il y ait de bonnes loix criminelles là où il n'y a point de liberté publique.

Tout le monde ſait qu'en Angleterre les procès criminels ſont jugés par des Jurés ou Pairs, & que la fonction des Juges ſe borne à appliquer la loi de manière que leur jugement n'eſt jamais qu'un texte précis de la loi ; dans un tel pays on craint les loix & non les magiſtrats ; les Jurés qui jugent ſont au nombre de douze, réduits à ce nombre par les différentes recuſations faites par l'accuſé ſur une liſte de quarante-huit Jurés qui lui a été préſentée, de manière qu'on pourroit dire en quelque ſorte qu'il eſt jugé par des Juges de ſon propre choix, ce qui n'eſt pourtant pas entièrement vrai, puiſqu'il n'a point influé dans la nomination des 48 ; cette légiſlation eſt pour ainſi dire le *palladium* de la liberté Anglaiſe, & je ſuis autoriſé à dire que *c'eſt la ſeule bonne*, 1°. parce que les Anglais chez qui elle eſt en vigueur depuis bien long-temps s'en trouvent bien, & que

c'eſt une des parties de leur gouvernement à laquelle ils tiennent le plus ; ce n'eſt donc pas ici un ſyſtême. 2°. J'y ſuis encore autoriſé par l'opinion des deux plus grands hommes qui aient écrit ſur cette matière, Monteſquieu & Belkaria. *Il faut même que les Juges ſoient de la condition de l'accuſé ou ſes Pairs.* Eſprit des Loix. Chap. 6. Liv. 11. *C'eſt une loi bien utile celle que tout homme ſoit jugé par ſes Pairs.* Belkaria §. 7 de l'original Italien. *Indizi e forme di jiudizi.* En Angleterre nul homme ne peut rencontrer un autre homme dont il puiſſe dire : voilà un homme à qui eſt confié le formidable pouvoir de décider de ma vie & de mon honneur.

CHAPITRE VI. LIV. Ier. DE DELOLME.

Des Limites que la Conſtitution a mis au Pouvoir exécutif.

EN liſant l'énumération des pouvoirs que les loix ont confié au Roi d'Angleterre, on eſt en peine de les concilier avec l'idée d'une Monarchie limitée.

Non-ſeulement le Roi unit en lui toutes les branches du pouvoir exécutif; non-ſeulement il diſpoſe à ſon gré de tout le pouvoir militaire de l'Etat, mais encore il ſemble être le maître de la loi même, puiſqu'il appelle & renvoie à ſon gré le corps légiſlatif. On

trouve donc à la première vue qu'il eſt inveſti de tous les pouvoirs que purent jamais réclamer les Monarques abſolus, & on eſt en peine de trouver cette liberté que les Anglais croient avec tant de confiance poſſéder.

Mais les repréſentans de la nation poſſédent encore, & c'eſt en dire aſſez, le même puiſſant inſtrument qui a rendu leurs ancêtres capables d'établir leur conſtitution. C'eſt encore de leur libéralité ſeule que le Roi peut obtenir des ſubſides; & aujourd'hui que toute choſe eſt évaluée à une eſtimation pécuniaire, que l'or eſt devenu le grand mobile des affaires, on peut aſſurer hardiment que celui qui dépend de la volonté des autres hommes ſur un article auſſi important eſt dans un état réel de dépendance, quel que ſoit ſon pouvoir à d'autres égards.

Le Roi d'Angleterre a le pouvoir de commander des armées & d'équiper des flottes; mais ſans le ſecours de ſes ſujets il ne pourroit les maintenir; il donne les places & les emplois, mais ſans le ſecours de ſon Parlement il ne peut en payer le ſalaire; il peut déclarer la guerre, mais ſans le ſecours de ſon Parlement il eſt impoſſible qu'il la ſoutienne. En un mot le pouvoir royal deſtitué du pouvoir d'impoſer des ſujets, eſt comme un vaſte corps qui ne peut ſe mouvoir par lui-même; ou, ſi vous l'aimez mieux, il eſt

comme un vaiſſeau complettement équipé, mais auquel le Parlement peut ſouſtraire l'eau qui le ſoutient & le mettre à ſec, ainſi que le remettre à flot en lui accordant des ſubſides.

Auſſi voyons-nous depuis l'établiſſement de ce droit des repréſentans de la nation d'accorder ou de refuſer des ſubſides, leurs autres privilèges s'accroître continuellement; quoique les repréſentans de la nation ne fuſſent dans les premiers temps admis au Parlement qu'à des conditions très-déſavantageuſes, ils trouverent bientôt le moyen, en joignant des pétitions à leurs bills de ſubſides, d'acquérir une portion dans le droit de faire des loix par leſquelles ils devoient être gouvernés; & cette manière de procéder, qui d'abord fut une tolérance du Roi, devint bientôt un droit exprès par la déclaration que firent les Communes ſous Henri IV, *que la Chambre ne prendroit aucune réſolution concernant les ſubſides avant que le Roi eût donné une réponſe préciſe à leurs pétitions.*

Dans la ſuite des temps nous voyons les Communes avoir des ſuccès conſtans par l'exercice des mêmes privilèges pour détruire le pouvoir deſpotique qui faiſoit encore partie de l'autorité royale; toutes les fois que des abus de pouvoir avoient eu lieu que les Communes vouloient ſérieuſement corriger,

ils faisoient des doléances & des supplications qui toujours produisoient le redressement de ces abus de pouvoir; & en général quand un bill contenant des réglemens jugés essentiels par les Communes au bien public a été joint à un bill de subsides, il a manqué rarement d'être accueilli & d'avoir son effet.

CHAPITRE.

Continuation du même Sujet.

MAIS cette force du pouvoir des Communes & la facilité avec laquelle elle peut être exercée, combien qu'elle ait pu être nécessaire à l'établissement de la constitution, pourroit devenir trop considérable à présent qu'il ne faut que la soutenir.

La prudence du Parlement a pourvu à cet inconvénient; il s'est imposé des loix à lui-même à cet égard, & sans diminuer son autorité il en a modéré l'exercice. L'usage a depuis long-temps prévalu d'accorder au Roi un revenu pour sa vie au commencement de chaque règne. Prévoyance qui, eu égard à la grande étendue de son pouvoir, ne diminue pas l'influence des Communes, mais met le Roi en état de soutenir la dignité de sa Couronne, & lui donne à lui qui est le premier magistrat de la nation cette indépendance que la loi assure aux magistrats à qui est

eſt particulièrement confiée l'adminiſtration de la juſtice.

Cette conduite du Parlement pourvoit un remède admirable aux déſordres accidentels de l'Etat ; car quoique par la ſage diſpoſition des pouvoirs du gouvernement les grandes uſurpations d'un pouvoir ſur l'autre ſoient devenues impraticables en quelque manière, cependant il eſt impoſſible qu'en conſéquence des continuels quoique ſilentieux efforts du pouvoir exécutif pour s'étendre, il n'abusât enfin ; mais les pouvoirs ſagement tenus en réſerve par le Parlement offrent les moyens d'y remédier. A la fin de chaque règne la liſte civile ce genre d'indépendance accordé au Roi, ceſſe. Le ſucceſſeur trouve un trône, un ſceptre, une couronne, mais il ne trouve ni pouvoir ni dignité ; & avant on ne lui donne la poſſeſſion réelle de ces choſes, le Parlement a le droit de prendre une revue entière de l'Etat, ainſi que de corriger les différens abus qui peuvent avoir eu lieu pendant la durée du règne précédent, & ainſi la conſtitution peut être rendue à ſes premiers principes.

Ce qui augmente le calme de cette opération de réforme, c'eſt qu'elle eſt ſeulement appliquée aux uſurpations paſſées, & qu'elle n'eſt pas contrariée par ce qu'il y a de plus formidable, l'orgueil & l'opiniâtreté des

usurpateurs; tout est transigé avec un nouveau Souverain qui jusqu'alors n'a eu aucune part aux affaires publiques, qui n'a fait aucune démarche au soutien de laquelle il puisse se croire lié par l'amour-propre ou l'honneur.

Extraits de Delolme et de Montesquieu.

Sur les Instructions que la Nation doit donner à ses Représentans.

Cette question a été présentée aux Notables & l'auteur d'un ouvrage qui a paru très-récemment l'a décidée contre les véritables intérêts du bien public, en soutenant avec force & éloquence que ces instructions doivent être telles que les représentans ne puissent jamais s'en écarter ; j'opposerai à ces principes la constitution Anglaise & Montesquieu, qu'il me soit permis d'y ajouter quelques réflexions.

Il est certain que les provinces qui députent, ne peuvent toutes s'entendre assez bien pour ne pas donner à leurs députés des instructions particulières qui souvent pourroient être en contradiction ; & si leurs représentans ne pouvoient jamais s'écarter de ces instructions particulières, il en résulteroit une assemblée dans laquelle il ne pourroit jamais

régner cet accord, cette harmonie ſi néceſſaire au bien public. Il faut donc que les inſtructions ſoient générales & jamais particulières ; il faut que les repréſentans de la nation, n'aient tous qu'un même but. Le bien général de la nation, *la conſervation de la liberté publique & individuelle ; de bonnes loix, la correction ou abrogation des mauvaiſes. Une bonne adminiſtration des Finances, une bonne adminiſtration de la Juſtice, des réglemens capables de faire proſpérer l'Agriculture & le Commerce, une répartition juſte, égale, impartiale dans les impôts. Le bonheur du Peuple, la gloire de la Nation & du Monarque.* Tel doit être le but d'une aſſemblée nationale, telles doivent être les inſtructions données aux repréſentans ; car ſi elles ne ſont pas telles, ſi elles s'étendent à des objets particuliers à chaque province, & que les repréſentans ne puiſſent s'en écarter, l'aſſemblée nationale n'aura jamais ni cet accord, ni cette force, ni cette dignité qui lui eſt néceſſaire pour le maintien de la liberté publique, il n'y aura qu'incertitude, choc & confuſion entre les différens petits intérêts de province à province, de corps à corps, & tous ces petits intérêts feront diſparoître l'intérêt général, le point auquel ſe réuniſſent tous les intérêts des provinces & des corps ; ce n'eſt que l'union de tous à ce point, qui peut s'op-

poſer aux progrès naturels du deſpotiſme.
Il n'y aura donc jamais de liberté publique dans une nation dont l'aſſemblée ſera compoſée de repréſentans qui recevront des inſtructions particulières & ne pourront s'en écarter; ſi les repréſentans de la nation ſe laiſſent corrompre une année, il n'y a pas de raiſon de croire que ceux de l'année ſuivante ſe laiſſeront corrompre auſſi, & le Peuple trouve un remède dans le changement de ſes repréſentans, dans la liberté de la preſſe qui lui fournira les moyens de connoître ceux de ſes repréſentans qui ont trahi ſes intérêts, & les moyens de les flétrir par ſon mépris; ſes nouveaux repréſentans peuvent chaqu'année réparer les maux qu'ont fait ceux qui les ont précédés. Au lieu que le mal d'une aſſemblée ſans force, ſans dignité, ſans accord, eſt un mal irréparable, parce qu'il ſeroit dans la conſtitution même.

Delolme dans le chapitre 5 du 2e. livre fait ſentir tout le déſavantage d'une conſtitution dans laquelle le Peuple entier eſt admis à donner ſon ſuffrage, comme chez les Romains. Il établit, que le Peuple par-tout peu inſtruit, dirigé ou par des préjugés ou par des paſſions, eſt peu propre à s'occuper des affaires publiques, qu'il eſt toujours maîtriſé par des hommes intéreſſés à le tromper, qui verſés dans les affaires, diſpoſant de tous

les reſſorts du gouvernement, font naître les incidens qui peuvent influer ſur une multitude indéciſe; ce ſont eux qui convoquent l'aſſemblée, qui la haranguent, qui lui propoſent. Habiles à profiter de tout, ils excitent les paſſions par l'éloquence, ils ſe ſervent de la docilité du Peuple pendant la calamité publique, & de ſon inconſidération dans la proſpérité. Lui faiſant pluſieurs propoſitions à la fois, & qu'il faut accepter *en bloc*, ils cachent parmi le petit nombre de celles qui peuvent avoir quelqu'utilité pour le Peuple, celles qui favoriſent leurs vues particulières, & préſentent ainſi au Peuple un poiſon qu'il avale, en dépit du petit nombre d'hommes éclairés qui ſont dans la multitude & entraînés par elle, ou dont la foible voix ne peut ſe faire entendre.

Tels & plus grands encore ſont les déſavantages d'une aſſemblée générale du Peuple. Déſavantages que n'a point une aſſemble des repréſentans du Peuple; hommes tirés de ſon ſein, mais éclairés, autant que ceux qui dirigent ordinairement les affaires, & que ceux-ci ne peuvent ni tromper auſſi facilement qu'ils peuvent tromper une multitude, ni mouvoir par les mêmes reſſorts.

Le plus grand vice de la conſtitution de Rome étoit *les Comices* ou aſſemblées du Peuple entier; tantôt c'étoient les Conſuls

& tantôt ſes Tribuns ſéditieux qui faiſoient mouvoir cette multitude ; le Peuple étoit toujours trompé, les Tribuns l'agitoient, quelquefois lui mettoient les armes à la main & contre les Sénateurs & les uns contre les autres, pour ſatisfaire à leur ambition ou à des vengeances particulières, & ſouvent, quand il eût fallu agir, des Tribuns vertueux ne trouvoient dans le Peuple qu'une multitude inſenſible aux intérêts de la liberté publique ; il abandonna & ſacrifia le plus zélé de ſes défenſeurs [Tiberius Gracchus].

Les gens intéreſſés à détruire la liberté publique ſe réuniſſent facilement par leur petit nombre ; il faut donc leur oppoſer le petit nombre autant qu'il eſt poſſible, afin d'avoir contr'eux le même avantage qu'ils ont contre nous ; mais il faut que ce petit nombre ait la force de tous.

Le Peuple incapable d'agir & de délibérer par lui-même, avec ſuite, prudence & réflexion, eſt cependant très-capable de juger, d'approuver ou de blâmer la conduite de ſes repréſentans, & de faire un bon choix.

CHAPITRE VII. LIV. II DE DELOLME.

Continuation du même sujet. Le Peuple retireroit peu d'avantages de sa faculté de nommer des représentans, s'il ne leur conféroit en même temps toute son autorité législative.

LE Peuple dans les gouvernemens où il a quelque part, sent si bien la nécessité d'être représenté, qu'il n'a jamais cru pouvoir remédier par lui-même aux désavantages de sa position. Toutes les fois que, réveillé par le sentiment de l'oppression, il a voulu faire usage de sa puissance, on l'a vu se mettre sous la conduite d'un petit nombre d'hommes, qui l'avoient éclairé & encouragé : & lorsque les circonstances ont exigé de sa part une conduite un peu soutenue, il n'a réussi qu'au moyen de la déférence la plus implicite aux chefs qu'il s'étoit choisi.

Mais ces conducteurs, ainsi choisis au hasard, étant facilement intimidés par les terreurs du pouvoir; la confiance illimitée qu'on leur voue ne se déclarant jamais que quand le mal est extrême, & ne se soutenant que par un concours extraordinaire de circonstances, & auquel ceux qui gouvernent ne sont guère pris qu'une fois; le Peuple a presque toujours cherché à profiter des instans

de supériorité que les événemens lui avoient donnés, pour rendre durables ces avantages qu'il voyoit être passagers, & pour établir des hommes qui fussent spécialement chargés de sa défense, & que la constitution avouât. C'est ainsi qu'à Lacédémone, le Peuple obtint des Ephores, & à Rome des Tribuns.

Fort-bien, dira-t-on; mais le Peuple Romain ne permettoit pas à ces Tribuns de rien conclure définitivement; il vouloit ratifier lui-même les résolutions qu'ils avoient prises. Mais c'est cela même qui contribua surtout à en rendre l'institution vaine. Le Peuple voulant mêler son avis à celui de ceux auxquels, dans sa sagesse, il s'étoit promis de s'en rapporter, voulant déclarer avec cent mille suffrages, ce que ceux de ses conducteurs eussent déclaré tout de même, détruisoit par-là tout l'effet de ses prétentions, & pour conserver une apparence de souveraineté (apparence bien chimérique, puisque enfin c'étoit sous la direction d'autrui qu'il votoit,) il retomboit dans tous les inconvéniens dont nous avons parlé ci-dessus.

Les Sénateurs, les Consuls, les Dictateurs, les grands personnages qu'il avoit la prudence de craindre & la simplicité de croire, continuoient à être mêlés avec lui, & à déployer leur savoir-faire; ils le haranguoient encore; ils changeoient encore le lieu des

aſſemblées ; prétendant que les augures n'étoient pas favorables, ſous ce prétexte-là ou ſous d'autres, ils les diſſolvoient ou les dirigeoient : & les Tribuns, lorſqu'ils avoient pu parvenir à ſe réunir, avoient le déſeſpoir de voir échouer, par des ruſes miſérables, des projets ſuivis avec les plus grandes peines & même les plus grands périls.

Lorſque, voyant la partie fortement liée, ils déſeſpéroient de réuſſir par de tels moyens, ou craignoient de les uſer en les prodiguant, ils recouroient à d'autres fineſſes. Ils donnoient au Conſul, par le moyen d'une ſimple formule, un pouvoir abſolu ſur la vie des citoyens ; ou bien ils nommoient un Dictateur : le Peuple ſe conſternoit à la vue de la maſcarade d'état qu'on lui préſentoit ; & les Tribuns, quelques clairvoyans qu'ils fuſſent, trembloient à leur tour, ſe voyant ſans défenſeurs.

D'autres fois ils calomnioient les Tribuns devant l'aſſemblée elle-même ; ou les déchirant en ſecret, ils les décréditoient totalement. C'eſt ainſi que le Peuple vit tranquillement maſſacrer Tiberius Gracchus, le ſeul Romain réellement vertueux, le ſeul qui ait aimé véritablement le Peuple. C'eſt ainſi que Caius, que l'exemple de ſon frere n'intimida point, fut à la fin tellement abandonné, qu'il ne ſe trouva perſonne qui vou-

lût même lui prêter un cheval pour fuir la fureur des Nobles ; & qu'il fut obligé de se donner la mort à lui-même en invoquant la colère des Dieux sur ses inconstans concitoyens.

D'autres fois encore ils suscitoient des divisions parmi le Peuple : des brigues effroyables se déclaroient tout-à-coup la veille d'une opération importante ; & les gens modérés évitoient des assemblées, où ce ne devoit être que tumulte & confusion.

Enfin pour que rien ne manquât à la facilité avec laquelle ils abusoient les assemblées populaires, ils falsifioient les déclarations du nombre des voix : ils allerent même une fois jusques à voler les urnes dans lesquelles les citoyens devoient jetter leurs suffrages.

» Le grand avantage des représentans, » c'est qu'ils sont capables de discuter les af- » faires. Le Peuple n'y est point du tout » propre ; ce qui forme un des grands in- » convéniens de la démocratie.

» Il n'est pas nécessaire que les représen- » tans qui ont reçu, de ceux qui les ont » choisis, une instruction générale, en re- » çoivent une particulière sur chaque af- » faire, comme cela se pratique dans les » Diettes d'Allemagne. Il est vrai que de » cette manière la parole des députés seroit » plus l'expression de la voix de la nation :

» mais cela jetteroit dans des longueurs in-
» finies, rendroit chaque député le maître
» de tous les autres; & dans les occaſions
» toute la force de la nation pourroit être
» arrêtée par un caprice. [Monteſquieu,
» Livre XI. Chapitre VI.]

EXTRAITS de différens Articles du même Ouvrage de DELOLME.

Le Roi Jean ayant voulu régner deſpotiquement, vit bientôt une confédération générale formée contre lui; il fut obligé d'accorder à ſes ſujets cette fameuſe charte qui par ſa grande importance eſt appellée la grande charte, *MAGNA CHARTA*; par le 29e. article de cette charte il eſt ſtipulé qu'*aucun ſujet ne pourroit être exilé; ni moleſté ſous aucune forme quelconque, dans ſa perſonne & ſes effets, que par le jugement de ſes pairs & ſuivant les loix. Nullus homo liber capiatur vel impriſonetur vel deſſeſietur de libero tenemento ſuo, vel libertatibus vel liberis conſuetudinis ſuis, aut altagetur, aut exuletur, aut aliquo modo deſtruatur, nec ſuper eum ibimus, nec ſuper eum mittemus niſi per legale judicium parum ſuorum, vel per legem terræ nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus juſtitiam vel rectum.*

Cette charte eſt de 1215, il eſt aſſez curieux d'obſerver la différence de ces ſtipu-

lations que les Seigneurs Anglais faisoient avec leur Roi, même en faveur de leurs serfs, avec le traité conclu dans le même temps entre les Seigneurs Français & Louis XI, intitulé *Traité passé à St. Maur entre les Ducs de Normandie, Calabre, Bretagne, Bourbonnois, Auvergne, Nemours, les Comtes de Charolais, Armagnac, St. Paul & autres Princes de France élevés en faveur du bien public d'une part, & le Roi Louis XI d'autre, Octobre 29... 1465.*

Dans ce traité passé pour terminer une guerre qui fut appellée la guerre pour *le bien public*, il ne fut fait aucune stipulation quelconque que pour l'intérêt de quelques Seigneurs, pas un mot en faveur du peuple n'y fut inséré; on peut voir le traité tout au long dans les pièces justificatives annexé aux Mémoires de Philippe de Commines; *Chap. 2e. Liv. 1er.* *

Le Roi est indisputablement investi du droit d'assembler le Parlement, mais il est obligé de l'assembler au moins une fois en trois ans, & cette obligation du Roi est confirmée par un acte passé la seizième année du règne de Charles II.

* C'est au patriotisme de la Noblesse que les Anglais doivent la liberté, c'est aux privilèges de la Noblesse & surtout à sa puérile vanité que les Français doivent la servitude, les choses seront changées sans doute.

De plus comme il pourroit s'ensuivre de fatales conséquences, si des loix qui pourroient affecter la liberté publique, pouvoient être faites dans des Parlemens assemblés précipitamment & imparfaitement, il a été établi que la convocation doit être faite au moins quarante jours avant la première séance : sur le même principe il a été aussi établi que le Roi ne peut abréger le terme qu'il a une fois fixé pour la prorogation.

Le Roi est le chef de l'Eglise, mais il ne peut changer la religion établie, ni appeller des particuliers à rendre compte de leurs opinions religieuses.

Le Roi est le premier magistrat, mais il ne peut changer ni les loix, ni les formes, ni les usages ; il ne peut jamais en aucun cas influer dans les décisions des causes entre sujet & sujet ; Jacques Ier. assistant au jugement d'un procès, il lui fut représenté par le Juge qu'il ne pouvoit point donner son opinion : enfin les crimes sont poursuivis en son nom, mais il ne peut refuser de prêter son nom aux parties offensées.

Le Roi a le droit de battre monnoie, mais il ne peut en altérer le titre.

Le Roi a le pouvoir de pardonner les offenses, mais il ne peut exempter des indemnités & compensations dues aux parties offensées. Il est même établi par la loi que dans

un cas de meurtre, la veuve ou l'héritier ont le droit de pourſuivre le meurtrier ; & le pardon du Roi, ſoit qu'il ait précédé ou qu'il ſuive le jugement rendu ſur une telle pourſuite, eſt abſolument nul & ſans effet.

Le Roi a le pouvoir militaire, mais encore ne l'exerce-t-il pas d'une manière abſolue ; cela eſt ainſi relativement aux forces de mer, & à cet égard ſon pouvoir n'a d'autre reſtriction que celle de la néceſſité où il eſt de recourir au Parlement pour obtenir les moyens de les maintenir ; mais relativement aux forces de terre, comme elles peuvent devenir un inſtrument immédiat dans les mains du pouvoir pour renverſer toutes les barrières de la liberté publique, le Roi ne peut les lever ſans le conſentement du Parlement.

Aujourd'hui tous les Princes ayant établi l'uſage d'avoir ſur pied, de nombreuſes armées qui ſont un prétexte & un moyen d'aſſervir les nations, un Etat qui veut ſoutenir ſa liberté eſt cependant obligé d'en faire autant; le Parlement a en conſéquence trouvé à propos d'établir une armée exiſtante, compoſée d'environ trente mille hommes, dont le Roi a le commandement.

Mais cette armée n'eſt établie que pour un an, & à la fin de ce terme l'armée eſt, *ipſo facto*, congédiée, à moins qu'elle ne ſoit ré-

tablie, & la queſtion qui eſt alors à décider par le Parlement n'eſt pas *ſi l'armée doit être congédiée*, c'eſt *ſi elle doit être rétablie*, comme ſi elle n'avoit jamais exiſté : chaque branche de l'autorité légiſlative a le pouvoir d'empêcher ce rétabliſſement par le droit de négative que chacune d'elles peut exercer.

En outre le payement de ces troupes eſt fixé ſur des impôts particuliers qui jamais ne ſont établis & ne peuvent être établis que pour un an.

Comme toutes ces meſures pourroient encore devenir inutiles en quelques circonſtances, la conſtitution a aſſuré aux Communes des moyens d'une oppoſition immédiate aux divers abus du gouvernement, en leur donnant le droit d'*accuſer les miniſtres*.

La perſonne du Roi eſt ſacrée, mais il ne peut agir ſans miniſtres, & ce ſont les miniſtres, ces inſtrumens indiſpenſables, que les Communes attaquent.

Si, par exemple, l'argent public a été employé d'une manière contraire aux intentions de ceux qui l'ont donné, il peut être porté une accuſation contre ceux à qui la diſpenſation en a été confiée. Si quelqu'abus a été commis, ou en général quelque choſe faite contre le bien public, les Communes pourſuivent ceux qui ont été les inſtrumens ou les conſeils de ces meſures.

Mais quel tribunal décidera dans une telle cauſe ! Quel tribunal peut ſe flatter qu'il pourra donner une déciſion impartiale dans une cauſe où d'une part eſt le gouvernement comme accuſé, de l'autre les repréſentans de la nation comme accuſateurs !

C'eſt devant la chambre des Pairs que les Communes portent leur accuſation, devant des Juges qui d'un côté ſont indépendans par leur dignité, & qui de l'autre ont un grand honneur à ſoutenir dans une ſi auguſte fonction, dans laquelle ils ont pour ſpectateurs & juges toute la nation.

Quand l'accuſation eſt portée aux Pairs, ils ordonnent ordinairement que l'accuſé ſoit mis en priſon. Au jour fixé les députés de la chambre des Communes & l'accuſé comparoiſſent, l'accuſation eſt lue en préſence de l'accuſé, il lui eſt donné un conſeil ainſi que le temps néceſſaire à préparer ſa défenſe, & à l'expiration du terme le procès ſe pourſuit tous les jours les portes ouvertes, & tout eſt communiqué au public par l'impreſſion.

C'eſt de ſa conduite ſeule que l'accuſé doit tirer ſa juſtification, il lui ſeroit inutile d'alléguer l'exprès commandement du Souverain ou de produire la grace du Souverain ; s'avouant coupable de ce dont il ſeroit accuſé, le Roi ne peut ni arrêter ni ſuſpendre le cours du procès, ni pardonner.

Mais toutes ces précautions pourroient encore devenir inutiles pour prévenir les abus du pouvoir abſolu ; ſi les membres du Parlement y demeuroient perſonnellement expoſés ; ſi par l'intérêt perſonnel ou par la crainte le pouvoir exécutif pouvoit diriger la volonté générale en forçant celle des individus.

Mais les loix qui ont efficacement pourvu à la ſûreté de la nation n'ont pas moins pourvu à celle des membres du Parlement. On ne connoît point en Angleterre ces commiſſions particulières toujours prêtes à trouver des coupables, ni ces empriſonnemens ſecrets qui ſont les expédiens des autres gouvernemens, & comme les formes & les maximes des Cours de Juſtice ſont ſtrictement preſcrites & que les Juges ne peuvent s'en écarter, chaque individu a le droit invariable de n'être jugé que ſuivant la loi, il peut ſans crainte ſuivre les penchans de la vertu publique ; il eſt enfin une maxime fondamentale, *c'eſt que la liberté des diſcours, des débats, & des procédés en Parlement, ne peut être accuſée ni attaquée dans aucune Cour ou lieu hors du Parlement.* Chap. 7e. Liv. 1er.

Enfin ſi le Prince ſe libérant de toute contrainte des loix & ſe jettant ſoudainement hors de la conſtitution, ne vouloit plus reſpecter ni la perſonne ni la propriété du ſujet, & vouloit tout ſoumettre à ſa volonté, quelle

feroit alors la ressource du Peuple ? Ce feroit la résistance. Ce fut la résistance qui donna naissance à la grande charte, les excès d'un pouvoir établi par la force furent aussi restraints par la force ; Lord Litleton dit fort bien dans ses lettres persanes, *si les privilèges de la Nation Anglaise sont des concessions de la Couronne, la Couronne n'est-elle pas elle-même une concession de la Nation ?*

Cette ressource a été réduite en loi appellée, *acte de résistance*, il a assuré expressément à tous les individus le droit de porter leurs plaintes contre les abus du gouvernement, & d'être pourvus d'armes pour leur propre défense.

Ce droit de s'opposer à la violence, sous quelle forme qu'elle se présente & d'où qu'elle vienne, est si généralement reconnu, que les Cours de Justice ont souvent fondé leurs jugemens sur ce droit, *ici l'Auteur en rapporte plusieurs exemples.*

Enfin c'est surtout relativement à ce droit extrême de résistance que la liberté de la presse paroît dans tout son avantage. Des individus isolés, inconnus les uns aux autres, sont forcés de supporter en silence les vexations dans lesquelles ils ne voient point d'autres personnes intéressées ; abandonnés à leurs propres forces, ils tremblent devant le pouvoir formidable qui gouverne.

Mais quand ceux qui l'exercent ſe voient expoſés à la vue publique, qu'en conſéquence de cette célérité avec laquelle toutes choſes ſont communiquées, la nation entière forme un ſeul corps continué & irritable dont on ne peut toucher aucune partie, que la ſenſation ne ſoit univerſelle, ils ſont convaincus alors que la cauſe de chaque individu eſt réellement la cauſe de tous, & que d'attaquer le moindre individu du peuple c'eſt attaquer le peuple entier. *Chap.* 14. *Liv.* 2*e*.

Continuation des Extraits.

Si nous portons nos regards vers la chambre des Pairs, nous trouverons qu'ils ont conſtamment pris le plus grand ſoin, que leurs privilèges particuliers ne portaſſent point obſtacle à la juſtice commune due aux autres citoyens, ils ont conſtamment accueilli toute propoſition juſte qui leur a été faite à cet égard par les Communes; & certes ſi nous conſidérons les nombreux & oppreſſifs privilèges réclamés par les *nobles* dans preſque tous les aurres pays, cet eſprit véhément avec lequel ils ont été toujours ſoutenus, ce n'eſt pas une petite louange pour le Corps de la Nobleſſe d'Angleterre de dire que c'eſt par ſon propre conſentement que leurs privilèges ont été réduits à ce qu'ils ſont actuellement, & ils ne ſont que ce qu'ils doivent être néceſ-

ſairement pour remplir le but conſtitutionnel de cette chambre. *Chap.* 16 *à la fin*, *Liv.* 2e.*

Continuation des Extraits.

Les douze Juges qui ſont les principaux magiſtrats du Royaume à qui eſt particulièrement confiée l'adminiſtration de la Juſtice, *qui ont ſéance au Parlement à la chambre des Pairs*, *mais n'ont que voix conſultative*, étoient autrefois en commiſſions, *durante beneplacito*, tant qu'il plaiſoit au Roi. Aujourd'hui leur commiſſion eſt donnée, *quandiù ſe bene geſſerint*, pendant tout le temps qu'ils ſe comporteront bien ; ils ne peuvent en être dépouillés que par le Parlement; Statut 13e. note du chap 6e. liv. 1er.

L'oppreſſion d'un ſeul individu obſcur donna lieu au fameux acte de *habeas corpus ;* ce fut un certain François Jenks qui ayant fait une motion à Guildhall pour demander au Roi un nouveau Parlement, après avoir été traduit devant le Conſeil du Roi fut empriſonné, il reſta en priſon environ deux mois, par les délais qu'emportèrent les différens recours qu'il fut obligé d'exercer par devers pluſieurs Juges qui lui accorderent l'acte de *habeas corpus.*

Tous les ordres des citoyens ſont toujours

* Puiſſe enfin la Nobleſſe Françaiſe imiter un ſi bel exemple que la Nobleſſe Anglaiſe lui donne depuis ſix cens ans.

prêts à ſe réunir en défenſe de la liberté commune, & cette union générale n'eſt pas limitée à faire des loix pour aſſurer cette liberté, mais elle n'a pas opéré avec moins de vigueur pour la punition de ceux qui ont jamais tenté de l'enfreindre ; & le Souverain a toujours trouvé néceſſaire de livrer à la Juſtice de leur Pays, ces violateurs des loix, même ſes propres ſerviteurs.

Ainſi nous trouvons même ſous le règne d'Edouard III. des Juges qui avoient été convaincus de prévarication dans l'exercice de leurs charges, condamnés par le Patlement.

Mr. Ralph de Hengham, chef du banc du Roi, fut dépouillé de ſa charge & condamné à une amende de 7 mille marcs d'argent. Mr. Thomas Wayland, chef des Plais communs, eut tous ſes biens confiſqués. Mr. Adam de Straton, chef de l'Echiquier, fut condamné à 3400 marcs d'argent & dépouillé de ſa charge.

Sous Richard II pluſieurs exemples pareils furent renouvellés ; Michel de la Pole, Comte de Suffolk, qui avoit été Lord Chancelier du Royaume, le Duc d'Irlande, & l'Archevêque d'York, ayant abuſé de leur pouvoir pour concevoir des deſſeins ſubverſifs de la liberté publique, furent déclarés coupables de haute trahiſon, & grand nombre de Juges qui dans leur capacité judiciaire

leur avoient servi d'instrumens furent enveloppés dans la même condamnation. *L'Auteur rapporte ici les noms de quelques-uns de ces Juges, entr'autres Robert Tresilien fut pendu, les autres seulement bannis à l'intercession des Evêques.*

Sous le règne d'Henri VIII Thomas Empson & Edmund Dudley furent également punis. Sous Jacques Ier. le Chancelier Bacon éprouva que ni sa dignité ni ses grandes qualités personnelles ne purent le mettre à l'abri de la plus sévère censure; & sous Charles Ier. les Juges ayant voulu renouveller l'exemple des Juges qui avoient été punis sous Richard II, en publiant des opinions contraires aux droits de la Nation, trouverent dans les Communes la même vigilance qui avoit opéré la ruine des premiers, Lord Finch Garde des Sceaux fut obligé de fuir au-delà des mers, les Juges Darenport & Crawley furent emprisonnés, & le Juge Berlkeley fut arrêté siégeant.

Sous le règne de Charles II nous trouvons quantité de pareils exemples, entre autres William Scroggs chef du banc du Roi, François North chef des Plais communs; Thomas Jones, l'un des Juges du banc du Roi, Richard Weston, l'un des Barons de l'Echiquier, furent accusés par les Communes, pour des partialités qu'ils

avoient montré dans l'adminiſtration de la Juſtice, & le chef de Juſtice Scroggs contre lequel quelques charges poſitives furent bien prouvées, fut dépouillé de ſes emplois ignominieuſement.

Dans les temps plus modernes le Parlement a porté des plaintes contre l'influence de la Couronne ſur les Cours de Juſtice, & procuré des loix qui préviennent entiérement cette influence; leſquelles meſures ſont en même temps de fortes déclarations, qu'aucun ſujet, quelqu'élevé qu'il ſoit, ne doit ſe croire exempt de ſe ſoumettre à ce cours uniforme des loix, ni eſpérer de l'interrompre; les différens exemples de punitions des Juges ſont de redoutables avertiſſemens aux Juges qui leur ont ſuccédé de ne jamais tenter de ſe dévoyer en faveur des individus les plus puiſſans, de ce ſentier étroit de la Juſtice, que la ſageſſe & la légiſlation leur ont conjointement tracé.

Cette ſingulière ſituation des Juges, eu égard aux trois puiſſances conſtitutionnelles de l'Etat, jointe à la protection qu'ils ſont aſſurés de trouver en elles autant qu'ils continuent de ſe conduire en fidèles miniſtres de la Juſtice, a établi une telle impartialité dans l'adminiſtration de la Juſtice, a produit dans les Cours de Juſtice une telle indépendance de la puiſſance des parties conten-

dantes, & procuré à chaqu'individu un accès si facile auprès de ces Cours, enfin une telle certitude de redressement qu'on ne peut les comparer à celles d'aucun autre gouvernement.

Philippe de Commines écrivant il y a trois cens ans, exalte dans les termes les plus forts l'exactitude avec laquelle la Justice est administrée en Angleterre à tous les ordres des citoyens sans distinction : *voyez ses mémoires page* 36 ; & l'impartialité qui y règne aujourd'hui, doit surprendre tout étranger qui observe les usages de ce Pays ; peu de temps après mon arrivée en Angleterre, une action fut intentée dans une Cour de Justice contre un Prince très-proche de la Couronne ; & un Lord fut aussi à-peu-près dans le même temps engagé dans un procès pour la propriété de quelques mines considérables d'étain en Yorkshire ; j'observerai que dans les deux cas la décision fut donnée contre les plus puissantes parties ; ce qui me surprit le plus, c'est que personne n'en paroissoit étonné, & que des procédés que je regardois comme des exemples remarquables auxquels des circonstances particulières ou au moins une vertu peu commune dans les Juges avoient influé, que ces procédés, dis-je, fussent regardés par tous ceux à qui j'en entendois parler, comme n'étant que le cours ordinaire des

chofes; cette circonftance fut pour moi le plus fort engagement pour étudier un gouvernement par lequel de tels effets font produits. Chap. 15. Liv. 2e.

CHAPITRE D^er^. DU TRADUCTEUR.

JE crois avoir affez traduit de l'ouvrage de Delolme pour donner une idée de la Conftitution Anglaife. Il s'en faut bien cependant que d'après le peu que j'en ai extrait on puiffe s'en croire inftruit à fonds. L'auteur de cet ouvrage la compare à toutes les formes de gouvernement qui ont exifté, & fes parallèles font très-inftructifs; il parcourt toutes les époques de l'hiftoire d'Angleterre; il fait voir comment la conftitution eft parvenue au point où elle eft aujourd'hui; il parcourt ce qu'on pourroit appeller les vices de cette conftitution & les abus qu'ils peuvent produire; il démontre que plufieurs de ces chofes qui nous paroiffent des vices font abfolument néceffaires à la bonté même de la conftitution; *tel par exemple; que le pouvoir exécutif foit réuni en une feule perfonne:* parce que fi cette perfonne abufe, la réunion de toute la nation contre le pouvoir exécutif eft bien plus facile que fi ce pouvoir étoit divifé; tel par exemple; *la partie du pouvoir légiflatif accordée au Roi & fon droit de proroger ou diffoudre le Parlement.* On fentiroit bien vi-

vement la bonté de cette institution dans des circonstances où une assemblée de la nation seroit tumultueuse, dirigée par la cabale ou l'intrigue, ou entraînée par des hommes turbulens, tout cela est dans l'ordre des choses possibles. Alors le Roi dissout l'assemblée, & le Parlement est composé de nouveaux membres par une nouvelle élection ; si le Roi n'avoit pas le pouvoir de négative à opposer à toutes les loix proposées par le Parlement, le pouvoir législatif pourroit enfin s'emparer aussi du pouvoir exécutif, *& la réunion de ces deux pouvoirs forme le despotisme.* Le Roi peut gagner le Parlement, *il a dans ses mains tous les moyens de corruption ;* il n'a point l'argent à moins qu'il ne prenne sur la liste civile, car tous les autres impôts sont affectés par le Parlement même à des dépenses publiques, & les ministres dispensateurs de ces impôts sont obligés d'en rendre compte tous les ans au Parlement. *Il a les graces & les emplois* : mais s'il n'en étoit pas le distributeur, le pouvoir exécutif seroit divisé, & ce seroit un inconvénient infiniment plus grand. D'un autre côté les hommes en place à qui seroit confiée une partie du pouvoir exécutif, ayant en même temps une influence plus ou moins grande au pouvoir législatif, deviendroient trop puissans, & les deux pouvoirs pourroient se réunir.

En un mot la Constitution Anglaise n'est pas parfaite sans doute, parce que nul établissement humain ne peut jamais l'être ; mais elle est beaucoup moins imparfaite que celle des Grecs & des Romains, & que toutes celles qui ont existé & qui existent ; c'est une Monarchie où toute la dignité de la Couronne est conservée comme dans les Monarchies les plus absolues, & où la constitution conserve aussi à chaque individu toute sa dignité comme homme, & toute l'indépendance dont un homme raisonnable peut desirer de jouir dans l'état social.

Le Roi pouvant faire la guerre ou la paix, la nation a toute la puissance qu'elle peut avoir eu égard aux nations étrangères ; les opérations ne peuvent être retardées ni souffrir de la lenteur des délibérations d'un corps.

Beaucoup de Français qui n'ont pas réfléchi sur la Constitution Anglaise ou ne la connoissent pas, appellent enthousiastes ou anglomanes les hommes qui la connoissent & savent l'apprécier. Laissons aux Anglais leurs chevaux, leurs voitures, leur costume ; mais desirons leurs loix, leurs mœurs, leur liberté, elles sont dignes de notre envie.

Montesquieu a loué leur constitution, il nous est bien permis d'en faire cas, nous sommes trop voisins pour qu'il nous soit permis de l'ignorer.

Combien la plûpart de nos Auteurs en matière de droit public l'ont jusqu'ici peu connue! M. de Real, grand Sénéchal de Forcalquier, a fait un énorme ouvrage en 8 vol. in-4°. qu'il a hardiment intitulé *la science du gouvernement* : le texte d'un des chapitres est, *la Monarchie absolue est préférable à la Monarchie limitée.* Un autre : *toutes les formes de gouvernement doivent être indifférentes aux citoyens pris séparément.* En d'autres mots : *l'esclavage est préférable à la liberté :... chaque citoyen pris séparément n'a aucun intérêt à être esclave ou libre, aucun intérêt particulier au bien général* : voilà bien du travail inutile à l'instruction de ses concitoyens que cet homme a pris pour faire 8 vol. in-4°. Quand on a lu le texte de ces deux chapitres, il ne reste qu'à jetter le livre au feu.

Un autre Ecrivain moderne & anonyme vantant beaucoup Mr. l'Archevêque de Sens, dans une lettre à la chambre de commerce de Normandie, reproche au Parlement d'Angleterre & par-là à la constitution, l'acte *oppressif*, dit-il, de la liberté individuelle *d'avoir obligé chaque particulier à porter des boutons différens de l'étoffe de l'habit.* De telles rapsodies ne mériteroient aucune réponse, surtout quand elles sont écrites pour attaquer la constitution d'un Pays, elles montrent l'ignorance profonde de celui qui

écrit. Si le Parlement d'Angleterre eût été composé des Boutonniers du Royaume, on eût pu le ſoupçonner d'avoir fait un tel réglement par intérêt particulier. L'aſſemblée de la nation eſt ſans doute ſujette à ſe tromper dans ſes vues générales du bien public; mais ſi elle peut ſe tromper quelquefois, un ſeul homme qui dirige tout doit ſe tromper preſque toujours.

Pour mieux connoître la Conſtiturion Angloiſe, je conſeille à celui qui aura lu ces extraits de lire ſans intetruption, le chap. 6 liv. 11e. de l'Eſprit des Loix, tom. 1er. Cet ouvrage eſt entre les mains de tout le monde.

En voici quelques fragmens en faveur de ceux qui ne voudront pas y recourir.

» Pour découvrir la liberté dans une conſ-
» titution il ne faut pas tant de peine, ſi on
» peut la voir où elle eſt; ſi on l'a trouvée,
» pourquoi la chercher?

» Lorſque, dans la même perſonne ou dans
» le même corps, la puiſſance légiſlative eſt
» réunie à la puiſſance exécutrice, il n'y a
» point de liberté, parce que rien n'empêche
» que le même Monarque ou le même Sénat,
» ne faſſe des loix tyranniques pour les faire
» exécuter tyranniquement.

» Il n'y a pas encore de liberté, ſi la puiſ-
» ſance de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſ-
» ſance légiſlative & exécutrice. Si elle étoit

» jointe à la puiſſance légiſlative, le pouvoir
» ſur la vie & ſur la liberté des citoyens ſe-
» roit arbitraire ; ſi elle étoit jointe à la puiſ-
» ſance exécutrice, le Juge pourroit avoir la
» force d'un oppreſſeur ; tout ſeroit perdu ſi
» le même homme ou le même corps exer-
» çoient ces trois pouvoirs.

» La puiſſance exécutrice doit être entre
» les mains d'un Monarque, parce que cette
» partie du gouvernement qui a preſque tou-
» jours beſoin d'une action momentanée,
» eſt mieux adminiſtrée par un ſeul que par
» pluſieurs ; au lieu que ce qui dépend de la
» puiſſance légiſlative eſt mieux ordonné par
» pluſieurs.

» S'il n'y avoit point de Monarque & que
» la puiſſance exécutrice fût confiée à un
» certain nombre de perſonnes tirées du
» corps légiſlatif, il n'y auroit plus de li-
» berté, *parce que les deux puiſſances ſeroient*
» *unies*, les mêmes perſonnes ayant quel-
» quefois & pouvant avoir toujours part à
» l'une & à l'autre.

» Si le corps légiſlatif étoit un temps con-
» ſidérable ſans être aſſemblé, il n'y auroit
» plus de liberté, car ou il n'y auroit plus
» de réſolution légiſlative & l'Etat tombe-
» roit dans l'anarchie, ou ces réſolutions
» ſeroient priſes par la puiſſance exécutrice
» & elle deviendroit abſolue.

» Si la puiſſance exécutrice n'a pas le
» droit d'arrêter les entrepriſes du corps lé-
» giſlatif, celui-ci ſera deſpotique ; car
» comme il pourra ſe donner tous les pou-
» voirs, il anéantira tous les autres.

» La puiſſance exécutrice doit prendre
» part à la légiſlation par ſa faculté d'em-
» pêcher, ſans quoi elle ſeroit bientôt dé-
» pouillée de ſes droits.

» Si le Monarque prenoit part à la légiſ-
» lation par la faculté de ſtatuer, il n'y au-
» roit plus de liberté ; mais comme il faut
» cependant qu'il ait part à la légiſlation
» pour ſe défendre, il faut que ce ſoit par
» la faculté d'empêcher.

» La puiſſance exécutrice ne faiſant partie
» de la légiſlative que par ſa faculté d'em-
» pêcher, elle ne doit pas entrer dans le
» débat des affaires ; elle ne doit pas avoir le
» droit de propoſer, pouvant toujours dé-
» ſapprouver les réſolutions ; elle peut re-
» jetter les déciſions des propoſitions qu'elle
» auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

» Si la puiſſance exécutrice ſtatue ſur la
» levée des deniers publics autrement que
» par ſon conſentement, il n'y aura plus de
» liberté.

» Si la puiſſance légiſlative ne ſtatue pas
» d'année en année ſur la levée des deniers
» publics, la liberté eſt perdue, parce que

» la puissance exécutrice ne dépendra plus
» d'elle.

Enfin Mr. de Montesquieu finit ce cha-
» pitre ainsi : « Il ne m'appartient pas de
» décider si les Anglais jouissent ou non de
» la liberté, il me suffit de dire qu'elle est
» établie par leurs loix & je n'en cherche
» pas davantage.

» Arington dans son *Oceana* a aussi exa-
» miné quel étoit le plus haut point de li-
» berté où la constitution d'un Etat peut
» être portée ; mais on peut dire de lui qu'il
» n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir
» méconnue , *& qu'il a bâti Chalcedoine*
» *ayant le rivage de Bisance devant les yeux.*

Notre constitution antique est la Monarchie limitée, *lex fit consensu Populi & constitutione Regis.* Capitulaire de Charles le Chauve , ann. 864 , articl. 6. C'est ainsi qu'en Angleterre le Roi seul donne la sanction aux loix consenties par le Peuple : les Princes (dit Tacite , dans son histoire des mœurs des Germains ,) les Princes délibèrent des petites choses , la Nation sur les grandes. *Principes de minoribus , consullant de majoribus omnes.* Voilà nos États Généraux. *Cependant,* ajoute l'historien , *ce qui a été délibéré par le Peuple est aussi porté devant le Prince : ita tamen ut ea quorum penès Plebem arbitrium est apud Principes quoque pertractentur.* C'est ainsi

ainſi que les loix adoptées en Angleterre par les deux chambres du Parlement ne ſont cependant des loix qu'autant qu'elles ont été auſſi portées devant le Roi & ſanctionnées par lui, ainſi les Anglais ont emprunté leur conſtitution des Germains nos ancêtres. Ils ont couſervé & amélioré cette conſtitution & nous l'avons perdue. Il eſt arrivé chez nous ce que dit Mr. de Monteſquieu : *Si la puiſſance légiſlative ne ſtatue pas ſur la levée des deniers publics d'année en année, mais au contraire pour un temps éloigné ou pour toujours; toute liberté eſt perdue, parce que la puiſſance exécutrice deviendra indépendante de toute autre puiſſance.*

Nos Rois pour ſe rendre abſolus, ont pour ainſi dire anéanti nos États Généraux ; ils ont, pour ainſi dire, fait oublier à la Nation qu'elle avoit des droits & des États Généraux. Louis XVI veut rendre à la Nation ſes impreſcriptibles droits : il ſera le plus grand de nos Rois, ſon nom à jamais chéri des Français régnera ſur les générations futures les plus éloignées : chaque citoyen dira : c'eſt à Louis XVI que nous devons le bonheur, c'eſt à ſa bienfaiſance, c'eſt à ſa juſtice ; il a fait le bonheur des Peuples non-ſeulement pendanr ſon règne, mais il l'a aſſuré pour les règnes à venir ; bien plus digne du ſurnom glorieux de Pere du Peuple que *Louis XII*,

E

qui disoit de son successeur, *ce gros garçon gâtera tout.* Il a eu le courage de rappeller une constitution qui mettant de justes bornes au pouvoir absolu *qui gâte tout*, a mis ses successeurs ou plutôt leurs ministres dans l'heureuse impossibilité de *tout gâter* : Si quelques-uns de nos Rois ont mérité des Statues Louis XVI mériteroit des Temples ; c'est ainsi que St. Louis dans son testament défendoit à ses enfans *de lever tailles sur leurs sujets sans leur consentement.* Il vouloit rendre ses sujets heureux après lui, il ne sut pas employer les moyens véritables d'assurer ce bonheur futur, il en avoit la volonté.

La Nation Françaife étoit parvenue à oublier & ses droits & ses États Généraux. Ou plutôt la Nation Françaife n'existoit plus nulle part, depuis plusieurs siécles les Parlemens exerçoient des droits qui appartenoient à la Nation & ne peuvent appartenir qu'à elle seule, les Rois ou plutôt les ministres despotes ont préféré d'avoir à faire à un corps de magistrats plus dépendans d'eux que n'auroit pu l'être une nation assemblée ; & au lieu de convoquer les États Généraux, c'est aux Parlemens qu'ils ont adressé toutes les loix qu'ils vouloient établir tant sur les matières d'impôts que sur toutes les autres ; d'un autre côté il est de la nature des corps de chercher toujours à accroître leur puis-

ſance ; & enfin l'uſage s'eſt établi, & la nation elle-même *a pris le fait pour le droit.*

Quelle gloire pour les magiſtrats de ce ſiécle d'avoir tous unanimement déclaré, *que c'eſt par abus que juſqu'aujourd'hui le gouvernement leur avoit fait exercer des droits qui n'appartiennent qu'à la nation aſſemblée !* Nos magiſtrats ſont plus éclairés que leurs prédéceſſeurs. Ils ſont plus citoyens que magiſtrats ; leurs prédéceſſeurs n'étoient que magiſtrats, ils n'étoient point citoyens ; nos magiſtrats ont plus ſouffert d'exils & de perſécutions pour rendre à la nation les droits dont ils étoient en poſſeſſion, que leurs prédéceſſeurs n'euſſent eu le courage d'en ſouffrir pour les conſerver : c'eſt à leur ſeule vertu que la nation devra ſon bonheur ; tant il eſt vrai que la vertu eſt, comme l'a dit Monteſquieu, *le reſſort de la liberté.* Les Parlemens exerçoient donc les droits de la nation, mais ils exerçoient encore les droits qui en Angleterre appartiennent au pouvoir exécutif, *celui de rejetter les loix qui leur ſont propoſées.*

Ils exerçoient en outre tout le pouvoir judiciaire, les trois pouvoirs étoient donc réunis dans un même ordre de citoyens, il étoit donc arrivé ce que dit Monteſquieu ; *tout eſt perdu ſi les trois pouvoirs ſont réunis dans la même perſonne ou dans le même ordre de citoyens.*

Non cela n'étoit pas arrivé, parce que les pouvoirs dont les Parlemens sembloient investis n'étoient qu'une ombre, une cérémonie les faisoit disparoître devant l'autorité absolue, & ces Parlemens eux-mêmes n'étoient ni en corps ni en particulier à l'abri des plus grands abus du pouvoir absolu.

Mais il étoit arrivé ce que dit Montesquieu : *Si le pouvoir exécutif & législatif sont unis, il n'y aura plus de liberté.* Ces deux puissances étoient unies & confondues.

Dans une telle situation les loix n'ont plus cette confiance publique qui les fait aimer des bons citoyens intéressés à leur exécution & respecter de tous. Elles n'inspirent plus que la crainte ou le mépris, elles n'annoncent plus cette volonté générale seul garant du respect qui leur est dû, elles ne sont plus que l'expression de la volonté absolue d'un seul ou de quelques volontés particulières, & toute liberté a disparu ; les impôts n'annoncent plus la mesure des besoins de l'Etat, ils sont levés arbitrairement sur les Peuples ; il n'est plus ce droit sacré de propriété sur lequel toute société est fondée, il n'y a plus ni véritables loix, ni propriété, ni liberté. Toutes les idées de pouvoir sont confondues. Il s'élève des pouvoirs dans l'Etat qui s'opposent à l'exercice illégitime de celui des ministres despotes, & cependant le Mo-

narque eſt abſolu ; aucun pouvoir ne connoît ſes limites. Que de maux ne doivent pas découler d'une telle confuſion !

Il eſt donc de l'intérêt du Monarque de fixer des limites à ſon pouvoir en lui laiſſant toute l'étendue, la majeſté, la plénitude, la dignité qui lui eſt due dans une Monarchie limitée ; image de Dieu ſur la terre, il doit deſirer & ſe conſerver tout le droit de rendre ſes Peuples heureux, rejetter tout celui dont les miniſtres pourroient abuſer pour les rendre malheureux.

Il eſt de l'intérêt du Roi de rendre à la nation la puiſſance légiſlative, qui eſt ſon droit naturel, impreſcriptible, inaliénable ; ſans cela il ne reſteroit dans les mains du Roi que le pouvoir de nuire ; le meilleur des Rois, en le ſuppoſant doué du plus grand génie, eſt cependant homme, par conſéquent ſujet aux paſſions & à l'erreur ; il peut donc avec la meilleure volonté de rendre ſes Peuples heureux au-dedans, reſpectables au-dehors, ſe tromper ſur les moyens & produire des effets tous contraires, par l'exercice de la puiſſance légiſlative. La nation ſeule ne le trompera point & ne ſe trompera point ſur les moyens ; il eſt de l'intérêt d'un Monarque de rejetter loin de lui le pouvoir de nuire à ſa propre puiſſance inhérente à celle de la nation qu'il gouverne.

Le génie auſſi ſublime que profond qui a dicté l'Eſprit des Loix ne s'eſt point égaré, quand il a fixé à chaque forme de gouvernement ſon reſſort particulier ; la crainte au gouvernement deſpotique, ſous quelle dénomination qu'il ſe montre ; la vertu aux gouvernemens libres ; *l'honneur* au gouvernement monarchique.

C'eſt par la ſeule crainte qu'on gouverne des eſclaves ; ils ne connoiſſent ni l'amour ni le reſpect pour les Loix & le Prince, & comment aimeroient-ils ? On ne peut s'aſſurer de l'obéiſſance de pareils ſujets qu'en les tenant ſans ceſſe dans les fers, dans l'ignorance, l'aviliſſement & la misère.

La vertu publique met tout en action ſous l'influence heureuſe de la liberté ; là on aime les Loix & le Prince, parce que là on aime le bien public dont ils ſont la ſource & les protecteurs ; de tels ſujets ſont prêts à ſe ſacrifier eux-mêmes pour des loix & un Prince qui les rendent heureux. Ils ſupportent les charges publiques avec joie, quelques grandes qu'elles ſoient, parce qu'ils en connoiſſent la néceſſité & l'uſage.

Mais la Monarchie abſolue ou gouvernement deſpotique, c'eſt la même choſe, l'honneur eſt inſéparable de la vertu, & incompatible avec la crainte ; comment donc Mr. de Monteſquieu ne ſe ſeroit-il pas trompé

en aſſignant pour reſſort principal aux Monarchies abſolues *l'honneur*, tandis qu'il en exclut lui-même la vertu ?

Non, Mr. de Monteſquieu ne s'eſt point trompé ; ce ſont les Auteurs qui l'ont légérement critiqué là-deſſus, qui ſe ſont trompés & ne l'ont pas bien lu.

Mr. de Monteſquieu écrivoit pour les hommes de ſon temps ; s'il écrivoit aujourd'hui, à la place de ce mot *HONNEUR* il eût mis *VANITÉ*. Il ne faut que le lire avec quelque attention pour en être parfaitement convaincu.

L'honneur eſt inſéparable de la vertu, en prenant même ces deux mots ſous l'acception que leur donne l'Auteur de l'Eſprit des Loix. Ainſi Mr. de Monteſquieu qui, dans le chap. 5e. du 3e. liv. de ſon ouvrage, avoit dit que *la vertu eſt le principe des gouvernemens libres, & qu'il eſt très-difficile que le Peuple ſoit vertueux dans les Monarchies*, ſe hâte, pour ne pas choquer les préjugés de ſon temps, de demander pardon au Lecteur dans le chapitre ſuivant, & de lui dire : *Je n'entends pas faire la ſatire du gouvernement monarchique* (il entendoit abſolu, car le gouvernement eſt monarchique en Angleterre) *s'il manque d'un reſſort il en a un autre, l'HONNEUR-c'eſt-à-dire*, continue-t-il, (& cette définition de l'honneur eſt remarquable,) *le préjugé de*

chaque personne & de chaque condition. Ainsi, continue-t-il, *dans les Monarchies bien réglées tout le monde sera à-peu-près bon citoyen, mais on trouvera rarement un homme de bien.* Qu'est-ce donc que cet honneur qui peut se concilier avec l'improbité? Aussi dans le chapitre 7e. dit-il *que cet honneur c'est à la vérité UN FAUX HONNEUR qui conduit toutes les parties de l'Etat*; & dans le même chapitre 7e. *la nature de cet HONNEUR est de demander & des préférences & des distinctions.* Qui ne voit là & dans tout ce qu'a dit M^{r}. de Montesquieu la définition la plus exacte de *LA VANITÉ DES DISTINCTIONS. Et n'est-ce pas beaucoup*, dit encore M^{r}. de Montesquieu, *d'obliger les hommes à faire des actions difficiles sans autre récompense que le bruit de ces actions?* N'est-ce pas là *la VANITÉ*? Oui, non-seulement M^{r}. de Montesquieu a voulu le dire, mais il l'a dit : le principe moteur du gouvernement dans les Monarchies absolues, c'est *la vanité des distinctions.*

Si dans les monarchies absolues, les mœurs, les usages, les formes, l'opinion enfin mettent quelques bornes, je ne dirai pas au pouvoir despotique, mais seulement à l'exercice de ce pouvoir, ce sont de si frêles barrières qu'elles peuvent bien quelquefois s'opposer aux actes publics & crians du despo-

tiſme, mais jamais à ceux qui s'exercent ſur les particuliers de tant de manières, & que ceux-ci même ſe diſtribuent de l'un à l'autre & ſe font paſſer comme de main en main. L'honneur auquel chacun aſpire dans un tel gouvernement, c'eſt celui de participer au deſpotiſme en ſe rapprochant par les places, les dignités & les diſtinctions de la ſource de ce pouvoir; auſſi tous les efforts individuels ne tendent-ils qu'à ce rapprochement, & du premier juſqu'au dernier des citoyens, il s'établit une chaîne d'eſclavage & d'oppreſſion; une hiérarchie de deſpotes oppreſſeurs & opprimés à leur tour; les citoyens inférieurs voient dans un homme en place non un protecteur zélé de la liberté publique comme dans les gouvernemens libres, mais un oppreſſeur de cette liberté, qui peut faire plier les loix même devant lui. Ils ſe courbent à ſon aſpect, & ſous la baſſeſſe à laquelle ils ſont forcés, ils cachent l'envie, la haine & la révolte: ce ſont des eſclaves dans les fers. Cette ſituation réciproque des citoyens rend les hommes lâches, méfians, trompeurs, diſſimulés & méchans; les mœurs publiques prennent la teinte de tous ces vices; la vertu ne peut naître, ſe développer, ſe déployer; elle devient ſuſpecte, dangereuſe, & finit par être punie comme criminelle. Tout ſe corrompt juſques à l'opinion

publique, & la bassesse unique moyen de parvenir à l'acquisition des choses auxquelles une fausse opinion attache la considération acquiert une excuse presque légitime, elle devient le seul mérite. En un mot, d'une telle situation des choses naissent tous les vices, s'éteignent toutes les vertus ; de-là l'égoïsme, l'isolation de chaque intérêt particulier, & tous les maux qui peuvent affliger l'humanité, presque par-tout enchaînée & malheureuse.

Ecoutons encore là-dessus Mr. de Montesquieu : » L'ambition dans l'oisiveté, la
» bassesse dans l'orgueil, le desir de s'en-
» richir sans travail, l'aversion pour la vé-
» rité, la flatterie, la trahison, la perfidie,
» l'abandon de tous ses engagemens, le mé-
» pris des devoirs du citoyen, la crainte de
» la vertu du Prince, l'espérance de ses foi-
» blesses, & plus que tout cela le ridicule
» perpétuel jetté sur la vertu, forment, je
» crois, le caractère du plus grand nombre
» de courtisans, marqué dans tous les lieux
» & dans tous les temps ; or il est mal-aisé
» que la plûpart des principaux d'un Etat
» soient malhonnêtes gens, & que les in-
» férieurs soient gens de bien, que ceux-là
» soient trompeurs & que ceux-ci consentent
» à n'être que dupes. *Chap.* 5. *Liv.* 3.

Puisque ce que le patriotisme seul me fait

ici offrir au public n'eſt véritablement qu'une compilation, j'y joindrai encore un petit extrait d'un ouvrage anglais en forme de lettres; intitulé *vue de la ſociété & des mœurs en France par Ihon Moore.*

LETTRE VIIe.

Idée des Français ſur la Conſtitution Anglaiſe.

Il eſt preſqu'inutile que j'obſerve qu'il eſt en France des hommes qui ont des idées juſtes & nobles ſur la nature & le but du gouvernement, & des ſentimens élevés des droits du genre humain; les écrits de Montesquieu y ſont admirés. C'eſt une preuve ſuffiſante de ce que je viens de dire.

Mais ce n'eſt pas là la tournure de la manière générale de penſer de la Nation Françaiſe ſur ces objets.

J'ai entendu un Anglais, dans un cercle de Bourgeois, leur énumérer les avantages de la Conſtitution Britannique, leur expliquer comment les gens de leur rang & de leur condition étoient protégés contre l'inſolence des courtiſans & de la nobleſſe, que le plus pauvre homme de boutique, le marchand du plus bas étage, trouveroit un redreſſement immédiat d'une injure à lui faite par le noble le plus puiſſant & le plus élevé d'Angleterre.

Fort bien ! Quelle impreſſion croyez-vous qu'ait produit ce beau diſcours ſur l'auditoire Français ? Vous allez naturellement imaginer qu'ils ont admiré une telle conſtitution & deſiré de vivre ſous de telles loix : point du tout, ils ſympathiſent avec les grands, ils ſembloient affligés de leur manque d'importance en Angleterre, un d'eux obſerva : *c'eſt donc peu de choſe d'être noble chez vous :* un autre ſecouant la tête, *ce n'eſt pas naturel tout cela.*

Quand l'Anglais en fut à l'article des impôts, & qu'il leur raconta que le Roi d'Angleterre ne pouvoit en établir aucun par ſa ſeule autorité ; que le conſentement du Parlement, principalement des Communes y étoit néceſſaire, & que des gens de leur état y étoient admis, ils dirent avec quelque ſatisfaction : *cependant c'eſt aſſez beau cela.* Mais quand notre Anglais croyant obtenir d'eux une approbation complette leur dit que le Roi lui-même n'avoit pas le pouvoir de priver le moindre ſujet de ſa liberté, un haut & prolongé, *DIABLE !* ſe fit entendre ; ils oublierent leur propre ſituation & toute ſûreté publique, & revenus à leur penchant naturel pour le Roi ils crurent le nôtre le plus opprimé, le plus offenſé des hommes.

LETTRE XIV*e. du même Auteur à la fin.*

Sur le pied où ſont actuellement les choſes en France, aucun corps à mon avis n'a proprement parlant des droits.

Les Princes, les Nobles & le Clergé ont bien des privilèges, mais pour des droits ils n'en ont point, ou, ce qui revient au même, ils n'ont perſonne pour défendre leurs droits; ni aucun privilège qui puiſſe les défendre de l'anéantiſſement de ces prétendus droits toutes les fois qu'il plaira au Roi de les anéantir.

Un Français vous dira que leurs Parlemens ont le droit de remontrer au Trône en certaines occaſions, certes c'eſt un privilège précieux! Le Conſeil commun de Londres eſt auſſi en poſſeſſion de ce droit, & nous ſavons ce qu'il vaut. C'eſt comme le pouvoir de Glendower *d'appeller les eſprits de la vaſte profondeur, mais par malheur aucun ne venoit en conſéquence de cette évocation.*

Les Parlemens peuvent remontrer, & ils l'ont fait avec une telle force de raiſonnement, une telle énergie d'expreſſion, que ſi l'éloquence pouvoit prévaloir contre le pouvoir illimité, chaque abus eût été réprimé.

Quelques-unes de ces remontrances, déploient non-ſeulement la ſublime éloquence, mais des principes & un eſprit de liberté qui

feroient honneur à la Chambre des Communes.

La résistance que les Parlemens ont fait quelquefois à la volonté du Roi leur fait le plus grand honneur (qu'auroit dit l'Auteur de ces lettres s'il écrivoit aujourd'hui ?) En verité les magistrats en France, ont déployé des principes de gouvernement plus justes, plus vigoureux, ont fait contre le pouvoir despotique de plus nobles efforts qu'aucun autre ordre de citoyens ; aussi n'est-ce pas sans indignation que j'ai observé les tentatives qui ont été faites pour tourner ce corps en ridicule.

Voici un fragment d'un discours tenu en Parlement par un Colonel qui en étoit membre, lorsque Lord North proposa un *bill* pour envoyer des troupes à Boston, & pour y rendre le pouvoir militaire indépendant du pouvoir civil.

» Je suis né Soldat, je le suis encore, j'ai
» servi long-temps, je respecte ma profes-
» sion ; *mais il n'y a point de citoyen*, point
» de cultivateur qui jette sur l'armée un
» coup d'œil plus jaloux, ni qui soit prêt à
» s'opposer plus que moi, à ce qu'on la rende
» indépendante du pouvoir civil. Il ne faut
» se fier à aucun homme qui a les armes à
» la main. Ce n'est pas la faute du Soldat,
» mais le vice de la nature humaine, qui,

» dès qu'elle n'eſt pas contenue par la loi, » devient licentieuſe & injuſte. Vous allez » vous rendre les oppreſſeurs de vos freres » & leur faire les derniers outrages que » l'humanité puiſſe ſouffrir, en les ſoumet» tant à la force militaire».

C'étoit le Colonel Barré qui parloit ainſi en 1774. *Voyez l'adminiſtration de Lord North en deux vol. pag.* 110. Avons-nous beaucoup de Colonels Barré ?

159